Quatre-vingt-sixième année. — N° 266. Le numéro : 15 francs. Samedi 13 Novembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement (p. 10671).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 10671).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 54-1097 du 9 novembre 1954 dérogeant, à titre transitoire, au décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (p. 10671).

Décret du 12 novembre 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10672).

Arrêté portant désignation de rapporteurs à la cour supérieure d'arbitrage (p. 10672).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 10672).

Arrêté portant nominations, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 10672).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 octobre 1954 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 10672).

Décrets des 5 et 9 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10672).

Exequatur accordé à un consul (p. 10673).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant promotions (tribunaux administratifs) (p. 10673).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 9 novembre 1954 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 10673).

Décret du 9 novembre 1954 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 10673).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1096 tendant à encourager la création d'établissements de vente, de bureaux d'études ou de bureaux de renseignements à l'étranger (rectificatif) (p. 10673).

Arrêté du 23 octobre 1954 portant remise de débet (p. 10673).

Arrêté du 4 novembre 1954 portant recomplètement des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupe et formations assimilées) (p. 10673).

Tableaux complémentaires d'avancement des agents supérieurs de la caisse des dépôts et consignations pour les années 1948 et 1952 et *arrêtés* portant promotions (p. 10675).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 5 novembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10675).

Décret n° 54-1098 du 9 novembre 1954 instituant une session supplémentaire du baccalauréat en faveur des étudiants sinistrés de la région d'Orléansville (p. 10675).

Décret n° 54-1052 fixant la date d'application du décret du 27 mars 1954 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit (rectificatif) (p. 10675).

Arrêté du 3 novembre 1954 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Besançon (p. 10675).

Arrêté du 6 novembre 1954 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Nancy (p. 10675).

Arrêté du 10 novembre 1954 portant convocation d'un collège électoral du conseil académique de Poitiers (p. 10675).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Nancy (p. 10675).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 28 octobre 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 10675).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 54-1099 du 12 novembre 1954 portant déclassement de certaines lignes et sections de lignes de chemins de fer d'intérêt général (p. 10676).

Décret n° 54-1100 du 12 novembre 1954 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (p. 10677).

Décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 tendant à faciliter le départ volontaire d'agents de la société nationale des chemins de fer français (p. 10678).

Décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens (p. 10678).

Arrêté du 29 octobre 1954 fixant la durée du stationnement des marchandises sur les quais et terre-pleins du port d'Ajaccio (p. 10679).

Arrêté du 2 novembre 1954 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1953, en vue d'exonérer des droits de péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône les marchandises destinées à l'avitaillement des navires de mer et les marchandises en transit international (p. 10680).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier (p. 10680).

Arrêté portant nomination d'élèves titulaires français de première année à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 10680).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret du 12 novembre 1954 portant promotion d'un inspecteur général titulaire (p. 10680).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale) (p. 10680).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 4 novembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10680).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant nomination et détachement (service de la carte géologique de la France et service des mines) (p. 10680).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté concernant le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et fixation du taux des droits d'inspection (rectificatif) (p. 10681).

Arrêtés portant titularisations (eaux et forêts) (p. 10681).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1103 du 9 novembre 1954 portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française (p. 10681).

Décret n° 54-1104 du 9 novembre 1954 portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932 portant réglementation du travail en Afrique occidentale française (p. 10681).

Décret n° 54-1105 du 10 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-761 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française (p. 10682).

Arrêté portant désignation de représentants des travailleurs au conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer (p. 10683).

Arrêté portant désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie (p. 10683).

Arrêtés portant non-inscription et inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisations, intégration, mises en position de mission et de disponibilité et détachement:

Administrateurs (p. 10683).

Agriculture (p. 10683).

Géologues (p. 10684).

Médecins africains (p. 10684).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 10684).

Décision portant attribution du diplôme de sciences sociales (p. 10686).

Listes des candidats admis à l'école nationale de la France d'outre-mer au titre des concours « A » et « B » de l'année 1954 (p. 10686).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 6 novembre 1954 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites (p. 10686).

Arrêtés du 9 novembre 1954 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10686).

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (rectificatif) (p. 10686).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement de 1954 et détachement (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10686).

Arrêté portant nomination (contrôle général de la sécurité sociale) (rectificatif) (p. 10686).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-861 relatif à la détermination des indices des pensions allouées aux veuves et orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (rectificatif) (p. 10687).

Arrêtés portant détachements (directions interdépartementales) (p. 10687).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté fixant la composition du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 10687).

Arrêtés fixant la composition du jury et la liste des candidats admis à prendre part au concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (additif et rectificatif) (p. 10687).

Arrêtés portant affectations, réintégration et mutation:

Directions départementales de la santé (p. 10687).

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 10687).

Hôpitaux psychiatriques (p. 10687).

Liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés pour tuberculose extrapulmonaire (p. 10687).

Nominations à des emplois réservés (p. 10688).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 9 et 12 novembre 1954. — Convocations de commissions (p. 10688).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10689).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commission du vendredi 12 novembre 1954. — Convocations de commissions (p. 10690).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10692).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège (p. 10692).

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de Norvège (p. 10692).

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance d'Angola, du Congo belge et d'Indonésie (p. 10693).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 10693).

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et de Grèce (p. 10694).

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance d'Espagne et d'Argentine (p. 10694).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis d'ouverture des sessions d'examen de sténodactylographie préliminaires au professorat de sciences et techniques économiques (1re partie) (p. 10694).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de Norvège (p. 10692).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance d'Angola, du Congo belge et d'Indonésie (p. 10693).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 10693).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 10693).

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et de Grèce (p. 10694).

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance d'Espagne et d'Argentine (p. 10694).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault (p. 10694).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective des tisseurs à domicile rubaniers de Saint-Etienne et sa région du 30 juillet 1954 (p. 10695).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis relatif à la date de clôture des inscriptions au concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 10694).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Carpentras (Vaucluse) (p. 10694).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital de Saint-Joseph (la Réunion) (p. 10694).

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et de secrétaires comptables (p. 10695).

Situation de la Banque de France (p. 10696).

Annonces (p. 10697).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 98 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 novembre 1954. — Questions écrites (p. 4939).

Décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 14 août, 2 et 3 septembre 1954;

Vu la communication à lui faite le 12 novembre 1954 par laquelle M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, lui fait connaître les modifications qu'il propose d'apporter à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

	MM.
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme	**Jacques CHABAN-DELMAS.**
Ministre du logement et de la reconstruction	**Maurice LEMAIRE.**

Art. 2. — Sont nommés:

	MM.
Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique	**René BILLERES.**
Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil	**André MOYNET.**
Secrétaire d'Etat au commerce.....	**Philippe MONIN.**

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 5 novembre 1954, successivement:

Son Excellence M. Lisímaco Guzman, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Equateur à Paris.

M. Imre Kutas, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Hongrie à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-1097 du 9 novembre 1954 dérogeant, à titre transitoire, au décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

Vu le décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat reste soumis, pour la session d'octobre-novembre 1954, aux dispositions en vigueur antérieurement à la loi susvisée du 8 avril 1954.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUERIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 12 novembre 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 novembre 1954 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Mars (André-Charles), membre du Conseil supérieur de la magistrature, avocat à la cour d'appel de Paris, commissaire honoraire de la République. Officier de la Légion d'honneur du 9 octobre 1946.

Désignation de rapporteurs à la cour supérieure d'arbitrage.

Par arrêté du 4 novembre 1954, sont adjoints à la cour supérieure d'arbitrage en qualité de rapporteurs:

Mme Bauchet, MM. Ribas et Aurillac, auditeurs au conseil d'Etat.

Nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 4 novembre 1954, est nommé membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Laine:

M. Blanchot, conseiller maître à la cour des comptes.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 novembre 1954:

Est nommé sous-chef d'atelier (6e classe):

A la maison centrale de Rennes: M. Danton (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

Est nommé premier surveillant (2e classe):

Aux prisons de Marseille: M. Miniconi (François), surveillant (1re classe) à la prison Chave à Marseille.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Colomes (Maurice), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: M. Clerget (Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Aux prisons de Fresnes: Mme Roy (Micheline), surveillante dactylographe stagiaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Clairvaux: M. Sore (Jean), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Joly (Robert), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Montbéliard: M. Collot (Pierre), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Collin (Marcel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Montbéliard.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 27 septembre 1954 en tant qu'il nomme surveillant stagiaire aux prisons de Fresnes, au titre des emplois réservés:

M. Chauvel (Victor), demeurant 26, rue Paul-Féval, à Rennes, non acceptant.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe):

A la maison d'arrêt de Sarreguemines: Mme Ball, née Mohle (Berthe), surveillante de petit effectif auxiliaire à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

Est placé d'office dans la position de disponibilité pour une période de six mois:

A compter du 25 août 1954: M. Riocreux (Henri), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois:

A compter du 13 novembre 1954: M. Peynaud (Renaud), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Est acceptée la démission de:

M. Arlot (Guy), surveillant aux prisons de Fresnes, placé dans la position de disponibilité pour trois mois, par arrêté du 21 juillet 1954, à compter du 1er août 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 octobre 1954 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 31 octobre 1954:

M. Lescuyer (Jean), ministre plénipotentiaire hors classe, en service détaché en qualité de directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, est réintégré dans les cadres, à compter du 1er novembre 1954, et nommé en mission à l'administration centrale, à compter de la même date.

M. Lescuyer (Jean), ministre plénipotentiaire hors classe, en mission à l'administration centrale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er novembre 1954.

Décret du 5 novembre 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 novembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 novembre 1954 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Pierre Combret de Lanux, homme de lettres, est promu officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 25 juillet 1932.

Décrets du 9 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 novembre 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le conseil des ministres entendu, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Couve de Murville (Maurice), ambassadeur de France, ambassadeur de France en Egypte. Officier du 11 août 1946.

De Blanquet du Chayla (Armand-Louis-Gérald-Bénigne), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur de France en Suède. Officier du 26 août 1947.

Par décret en date du 9 novembre 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

D'Harcourt (Emmanuel-Marie-Amédée-Maurice), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, conseiller d'ambassade de 2e classe à Prague. Chevalier du 12 mars 1941.

Belle (Christian-Henri-Amédée), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, ministre de France à Rangoon. Chevalier du 11 août 1946.

Levasseur (Marcel-Marie-Francis), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, directeur du cabinet du résident général à Rabat. Chevalier du 16 septembre 1944.

Le Gentissel (Charles-Edouard), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, conseiller d'ambassade à Rio-de-Janeiro. Chevalier du 11 février 1947.

Cattand (Georges-Philippe-Jules), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, chargé d'affaires de France à Taipeh. Chevalier du 14 août 1946.

Au grade de chevalier

MM.

Denizeau (Georges), conseiller d'Orient de 2e classe, consul général de France à Alep; 25 ans de services civils et militaires.

Alvar de Blaudos de Castéja (Emmanuel-Marie-Florian-Jean-André), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, secrétaire d'ambassade de 1re classe au Caire; 24 ans de services civils et militaires.

Giovangrandi (Laurent-Joseph), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe à l'administration centrale (direction d'Asie-Océanie); 23 ans de services civils et militaires.

Le Nantier de Lehelec (Paul-Marie), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, consul général de France à Sao-Paulo; 22 ans de services civils et militaires.

Dufresne de La Chevalerie (Xavier-Marie-Emile), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, secrétaire d'ambassade de 1re classe à Londres; 21 ans de services civils et militaires.

De Laurens-Castelet (Imbert-Marie-Henri-Olivier-François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, secrétaire d'ambassade de 1re classe à Damas; 21 ans et 6 mois de services civils.

Dauge (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe à Bangkok; 21 ans de services civils et militaires.

Burg (Francis-Louis-Marie), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, conseiller d'ambassade de 2e classe à la délégation française au conseil de tutelle; 20 ans 7 mois de services civils et militaires.

Wermert (Eugène-Paul-Louis), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, sous-directeur à l'administration centrale (affaires économiques); 20 ans de services civils et militaires.

Koenig (Philippe-Raymond), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, consul général de France à Innsbrück; 20 ans de services civils et militaires.

Mlle Clouet d'Orval (Yvonne-Marie-Hélène-Berthe), adjoint administratif, chef de groupe à l'administration centrale; 30 ans de services civils.

Mlle Masson d'Authume (Marguerite-Louise-Régis-Marie-Thérèse), secrétaire auxiliaire au consulat général de France à Lausanne; 20 ans de services civils.

Par décret en date du 9 novembre 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le conseil des ministres entendu, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. de Menthon (Bernard-Maurice-Marie-Fidèle), ministre plénipotentiaire de 1re classe à l'administration centrale. Chevalier du 12 avril 1947. Services exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Laloy (Jean-Léonard), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, chef de service au secrétariat général du ministère des affaires étrangères; 18 ans 6 mois de services civils et militaires. Services exceptionnels.

Gillet (Robert-Marie-Joseph), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France au Caire; 18 ans 6 mois de services civils et militaires. Services exceptionnels.

Lebel (Claude-Adrien-Simon), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Londres; 18 ans 6 mois de services civils et militaires. Services exceptionnels.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. René Kahn en qualité de consul du Salvador à Strasbourg.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tribunaux administratifs.

Par arrêté du 4 novembre 1954, M. Louvard (Marcel), président du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, a été promu à la hors-classe à compter du 16 octobre 1954.

Par arrêté en date du 4 novembre 1954, ont été promus au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe, à compter du 1er janvier 1951:

MM. Houille (André), Allain (Albert), Berlon (Marcel).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 9 novembre 1954 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 9 novembre 1954, M. le colonel du génie Bosc (Louis-François) est nommé commandant du génie au Maroc, en remplacement de M. le général de brigade Plan, atteint par la limite d'âge.

Décret du 9 novembre 1954 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 9 novembre 1954, est promu dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er octobre 1954:

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. le contrôleur de 2e classe Abeillé (Pierre-Robert), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Rivet, promu au grade supérieur (3e tour).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1066 tendant à encourager la création d'établissements de vente, de bureaux d'études ou de bureaux de renseignements à l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1954: page 10269, 1re colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « article 39 *bis* », lire: « article 39 *octies* ».

Remise de débet.

Par arrêté du 23 octobre 1954, il est fait remise gracieuse à M. Maurice Dufournier, demeurant 6, rue André-Colledebœuf, à Paris, de la somme de 1 million de francs sur celle de 1.933.221 F restant due par l'intéressé, en réparation du préjudice subi par l'Etat à la suite d'un accident survenu le 11 juin 1945 à Paris.

Recomplètement des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupe et formations assimilées).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 53-1322 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Arrête :

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice 1955, le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sont autorisés à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des unités militaires, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées, par chapitre, aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 novembre 1954.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

GILBERT-JULES.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	LIMITES FIXÉES pour les délégations de crédits.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	42.530
31-02	Indemnités et allocations diverses	10.787
31-91	Indemnités résidentielles	9.825
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	9.092
	Total pour la présidence du conseil (service de documentation extérieure et de contre-espionnage)	72.234
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	5.311.697
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	48.800
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	407.500
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	8.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-93	Prestations et versements obligatoires (Guerre)	1.038.700
	Total pour la section commune	6.814.697
	SECTION AIR	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	1.455.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et homme de troupe	5.094.000
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	74.000
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	1.588.000
33-91	Prestations et versements obligatoires	535.000
	Total pour la section Air	8.746.000
	SECTION GUERRE	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	3.178.000
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	7.228.000
31-14	soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	223.138
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	241.700
32-41	Alimentation	4.122.000
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.257.100
37-11	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation	261.000
	Total pour la section Guerre	16.811.238
	SECTION MARINE	
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	2.500.000
	SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTRÊME-ORIENT	
31-01	Traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires des services centraux	9.813
33-01	Prestations et versements à caractère obligatoire des personnels civils et militaires des services centraux	1.606
	Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient	11.419
	RÉCAPITULATION	
	Section commune	6.814.697
	Section Air	8.746.000
	Section Guerre	16.811.238
	Section Marine	2.500.000
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient	11.419
	Total pour la défense nationale et forces armées	34.883.354
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	6.580
31-92	Indemnités résidentielles	1.492
	3e partie — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.474
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-95	Personnel militaire. — Remboursement de frais	454
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale	10.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Présidence du conseil	72.234
	Défense nationale et forces armées	34.883.384
	Travaux publics, transports et tourisme	10.000
	Total pour l'état annexe	34.965.618

Tableau complémentaire d'avancement des agents supérieurs de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1948.

Agent supérieur de 3e classe proposé pour la 2e classe.

M. Torrette (Georges).
(Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 2.)

PROMOTIONS

Par arrêté du 20 octobre 1954, M. Torrette (Georges), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, est nommé agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 20 octobre 1954, M. Torrette (Georges), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1950.

Tableau complémentaire d'avancement des agents supérieurs de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1952.

Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe.

M. Torrette (Georges).
(Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 2.)

PROMOTIONS

Par arrêté du 21 octobre 1954, M. Torrette (Georges), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 21 octobre 1954, M. Torrette (Georges), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 novembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 novembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 octobre 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

Mme Bataillon, née Flauraud (Marguerite-Marie-Antoinette), chargée de mission d'inspection d'enseignement ménager dans les lycées et collèges; 23 ans 3 mois de services.

Décret n° 54-1098 du 9 novembre 1954 instituant une session supplémentaire du baccalauréat en faveur des étudiants sinistrés de la région d'Orléansville.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué une session supplémentaire du baccalauréat en faveur des candidats de la région d'Orléansville. Les épreuves de cette session auront lieu dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 août 1927, modifié.

Art. 2. — Cette session sera organisée par le recteur de l'académie d'Alger dans la première quinzaine du mois de novembre 1954.

Art. 3. — Pourront bénéficier de cette session supplémentaire les candidats qui, ayant été régulièrement inscrits en vue de subir les épreuves du baccalauréat lors de la session de septembre 1954, ne s'y sont pas présentés ou ont échoué soit aux épreuves écrites, soit aux épreuves orales.

Ils devront établir qu'ils ont été effectivement sinistrés et qu'ils résidaient, à la date du 9 septembre 1954, dans la région définie par lettre n° 18385 du gouverneur général de l'Algérie, du 25 septembre 1954.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 54-1052 fixant la date d'application du décret du 27 mars 1951 relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1954 : page 10208, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de : « ... seront admis au nouveau régime... », lire : « ... seront soumis au nouveau régime... ».

Date d'élections partielles au conseil académique de Besançon.

Par arrêté en date du 3 novembre 1954, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement, au conseil académique de Besançon, de M. Clerc, professeur au lycée Victor-Hugo à Besançon, muté, sont fixées au 1er décembre 1954.

Un professeur de l'ordre des sciences, agrégé ou docteur, sera élu par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées et collèges de l'académie.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 15 décembre 1954.

Date d'élections partielles au conseil académique de Nancy.

Par arrêté en date du 6 novembre 1954, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement, au conseil académique de Nancy, de M. Ferry, professeur au collège de garçons de Lunéville, décédé, sont fixées au 1er décembre 1954.

Un professeur de l'ordre des sciences, certifié ou licencié, sera élu par les professeurs du même ordre, certifiés ou licenciés en exercice dans les lycées et collèges de l'académie.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 15 décembre 1954.

Convocation d'un collège électoral du conseil académique de Poitiers.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, les élections partielles destinées à pourvoir au remplacement, au conseil académique de Poitiers, de M. Lavaud, professeur à la faculté des lettres de Poitiers, sont fixées au 1er décembre 1954.

Un professeur titulaire de la faculté des lettres sera élu par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférence de cette faculté.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 15 décembre 1954.

Nomination d'un membre du conseil académique de Nancy.

Par arrêté en date du 6 novembre 1954, M. Praud, proviseur du lycée de Nancy, est nommé membre du conseil académique de Nancy, en remplacement de M. Depain, proviseur du lycée de Nancy, nommé à un autre poste.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 28 octobre 1954, le centre d'apprentissage de jeunes filles F. 1129 de Tarbes (Hautes-Pyrénées) est transféré à Toulouse (Haute-Garonne); il est annexé au collège technique hôtelier de cette ville et fonctionne sous l'indicatif M. 1129.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 54-1099 du 12 novembre 1954 portant déclassement de certaines lignes et sections de lignes de chemins de fer d'intérêt général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclassées les lignes ou sections de lignes de chemins de fer d'intérêt général énumérées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET N° 54-1099 DU 12 NOVEMBRE 1954

Lignes ou sections de lignes d'intérêt général fermées au trafic et ne présentant plus d'interêt pour la Société nationale des chemins de fer français.

LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES	LIMITES de la section à déclasser.	LOI OU DÉCRET ayant prononcé la déclaration d'utilité publique.
	kilomètres.	
A. — *Région de l'Est.*		
Château-Thierry à Coincy	1,215 à 19,715	31 décemb. 1875.
Algrange-Sainte-Barbe à Algrange Rochonvilliers	14,000 à 15,858	10 mai 1881.
Marce-Saint-Juvin à Dun-Douleon	68,304 à 95,700	22 juillet 1930.
Sélestat à Sundhouse	1,520 à 15,071	1er avril 1905.
Colmar à Lapoutroie	1,305 à 20,056	16 avril 1886.
Mertzwiller à Walbourg	1 à 11,500	1er février 1890.
Lurey-Conflans à Romilly	73 à 76,255	31 décemb. 1875.
Sens-Saint-Clément à Sens-Lyon	155,200 à 156,900	19 juin 1868.
Ventoux-Vallières à Vigy	5,380 à 11,700	20 mars 1902.
Bettelainville à Saint-Hubert	20,700 à 23,050	20 mars 1902.
Scheibenhard à ancien pont de la Lauter	16,715 à 19,620	31 mars 1897.
Passavant à Monthureux-sur-Saône	23,700 à 32,200	14 avril 1881.
Bouxwiller à Ingwiller	0,100 à 5,200	26 mars 1888.
Betschdorf à Hatten	20,850 à 24,960	1er février 1890.
Lutzelbourg à Graufthal	0 à 12,032	22 mars 1891.
Graufthal à Drulingen	12,032 à 20,770	22 mars 1891.
Favières à Frenelle-la-Grande	15,300 à 34,300	7 avril 1879.
Maisons-Rouges à Phalsbourg	0,830	22 mars 1891.
Saint-Hubert à Anzeling	23,050 à 29,193	20 mars 1902.
Ancien pont de la Lauter à Lauterbourg	19,620 à 20,200	31 mars 1897.
Montier-en-Der à Wassy	246,350 à 259,280	23 décemb. 1883.
Wassy à Joinville	260,600 à 282,300	23 décemb. 1883.
Poissons-Noncourt à Lunéville	291,800 à 300,400	23 décemb. 1883.
Gondrecourt à Void	320,000 à 340,000	23 décemb. 1883.
B. — *Région du Nord.*		
Watten-Eperlecques à Saint-Pierrebrouck	76,661 à 83,200	18 juillet 1868.
Felleries à Beugnies	103,315 à 105,580	16 août 1893.
Bulles à Saint-Just-en-Chaussée	25,109 à 35,116	6 juin 1872.
Cappelle-en-Pévèle à Pont-à-Marcq	16,685 à 19,300 et 20,170 à 20,525	13 janvier 1874.
Ascq à Lannoy et raccordement	7,080	15 juillet 1871.
Beltrechies à la frontière belge	260,710 à 262,677	8 mai 1875.
Moulin-des-Loups à Odomez	35,811 à 43,704	26 octobre 1874.
Hasnon à Haveluy	232,350 à 240,980	13 janvier 1874.
Aubigny-au-Bac à Monchecourt	209,146 à 214,900	6 juillet 1875.
Wattrelos à la frontière belge	20,140 à 20,695	10 novemb. 1888.
Bachy à la frontière belge	247,022 à 247,650	3 août 1875.
Folembray à la bifurcation de Rond-d'Orléans	140,650 à 141,350	2 août 1872.
Raccordement d'Epinay-Villetaneuse	0,783	4 août 1875.
La Bosse à Trie-Château-Ville	18,332 à 30,732	6 juin 1872.
Silly-la-Poterie à la Ferté-Milon	109,200 à 169,950	6 juin 1872.
C. — *Région de l'Ouest.*		
Gallardon à Maintenon	11,776 à 24,157	31 juillet 1874.
Durtal à Gouis	35,013 à 36,371	7 avril 1879.
Couternes à Bagnoles-de-l'Orne	0,375 à 6,800	16 décemb. 1875.
Saint-Pierre-du-Vauvray aux Andelys	107,053 à 123,515	24 juin 1868.
Souancé à Nogent-le-Rotrou	33,920 à 40	23 janvier 1872.
Falaise à Mesnil-Hubert-Pont-d'Ouilly	3,727 à 23,557	8 août 1873.
Gallardon à Auneau	2,260 à 10,960	31 juillet 1871.
Troarn à Dozulé-Putot	12,300 à 22,600	16 décemb. 1875.
Vernon à Pacy-sur-Eure	41,115 à 59,255	1er mai 1869.
Chemazé à Craon	299,300 à 312,359	6 juillet 1875.
Saint-Jean-d'Angély à Taillebourg	0,509 à 18,082	23 mars 1874.
Beessé-sur-Braye à Saint-Calais	1,620 à 11,470	31 juillet 1871.
Aigrefeuille-le-Thou à Rochefort	1 à 16	27 mars 1852.
Miniac à la Gouesnière-Cancale-Saint-Méloir	0,240 à 10,725	28 juin 1870.
Montreuil-Bellay à Juigné-Sainte-Méraine	93,057 à 145,500	28 octobre 1873.
La Trinité-de-Réville à la Chapelle-Gauthier	0,700 à 5,550	16 décemb. 1875.
Segré à Montreuil-Belfroi	314,930 à 342	4 juillet 1868.
Perray-Jouannet à Chalonnes	0 à 25,610	28 octobre 1873.
Saint-Hilaire-aux-Loges à Marchis-Landivy	37,885 à 47,100	6 août 1881.
Saint-Barthélemy-Garage à Durtal	4,140 à 35,013	7 avril 1879.
Caen à Troarn	4,600 à 7,700	16 décemb. 1875.
Chef-Boutonne à Pazay-Naudouin	60,916 à 75,612	19 juin 1868.
Saint-Vincent-des-Landes à Massérac	357,520 à 401,020	31 août 1875.
Thorigny-Saint-Amand à Guilberville	16,900 à 24,930	7 janvier 1880.
Saint-Georges-Motel à Lignerolles	9,100 à 17,450	1er mai 1869.
Louviers à la Haye-Malherbes	70,910 à 80,600	1er mai 1869.
Jurques à la Besace	50,130 à 47,450	7 janvier 1880.
Mortain-le-Neufbourg à Romagny	36,600 à 40,600	6 août 1881.
Tourouvre à Randonnai-Irai	13,920 à 20,600	16 décemb. 1875.
Mamers à Belléme-Saint-Martin	0,110 à 19,565	16 décemb. 1875.
Parennes à Sillé-le-Guillaume	37,380 à 44,000	27 décemb. 1879.
Martigné-Ferchaud à la Forêt de la Guerche	1,356 à 7,950	28 mars 1878.
Marcenais à Périssac	0,500 à 5,500	30 août 1871.
La Thébaudais (garage) à Messac	373,300 à 395,170	20 avril 1882.
D. — *Région du Sud-Ouest.*		
Eygurande à Bort (partie non noyée)	121 à 435,220	19 juin 1868.
Bussières-Galant à Saint-Yrieix	439,100 à 457,278	15 avril 1898.

LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES	LIMITES de la section à déclasser.			LOI OU DÉCRET ayant prononcé la déclaration d'utilité publique.
	Kilomètres.			
Airvault-Gare à Moncontour-de-Poitou	0,676	à	14,692	7 avril 1879.
Pamiers au Carlaret	65,076	à	72,160	22 août 1881.
Ouzouer-Dampierre à Nevoy (garage)	171,379	à	181,177	6 janvier 1864.
Romorantin à Blois	131,428	à	173,000	31 décemb. 1875. 6 janvier 1864.
Champillet-Urciers à Boussac	311,900	à	342,527	19 juin 1868.
Salommes à Villefrancœur	45,600	à	50,942	31 décemb. 1875.
La Motte-Bourbon à Montreuil-Bellay	87,352	à	92,926	21 février 1880.
Saint-Sébastien à Guéret (sauf embranchement Guéret)	323,316	à	365,700	28 juin 1881.
Montignac à Saint-Geniès	533,000	à	546,600	28 juillet 1881.
Argenton-sur-Creuse à la Chaussée	295,306	à	335,070	10 juin 1873.
Ruffec à Roumazières-Leubert	402,903	à	447,189	11 janvier 1901.
Ribérac à Saint-Aulaye	514,341	à	534,580	20 mars 1893.
Magnac-Teuvre à Mussidan	461	à	544,450	2 décemb. 1875.
La Cave aux Bigoussies	507,450	à	532,637	31 décemb. 1875.
Cours-de-Pile à Marmande	579,324	à	650,234	2 décemb. 1875.
Châtellerault à Pleumartin	303,500	à	325,600	11 juin 1880.
Castillonès à Falgueyrat	667,789	à	674,385	11 janvier 1901.
Sauveterre-de-Guyenne à la Sauvetat-du-Dropt	56	à	97,952	30 juillet 1885.
Montoire-sur-le-Loir à Authon-Monthodon	22,850	à	37,140	21 août 1882.
Eauze à Auch	0,365	à	56,507	15 mars 1886.
Les Bordes à Ouzouer-Dampierre	162,258	à	171,714	6 janvier 1864.
Le Blanc à Buzançais	280,525	à	327,135	22 mars 1882.
Rochechouart à Oradour-sur-Vayres	454,200	à	470,500	15 janvier 1881.
Chinon à Avoine-Beaumont	6	à	13,560	13 juin 1878.
Pionsat à Goutières	361,300	à	372,210	7 juillet 1913.
Clémont à Argent	209,500	à	220,339	22 mai 1882.
E. — *Région du Sud-Est.*				
Beaumont-Lauriat à la Chapelle-Laurent	3,546	à	23,954	27 avril 1906.
La Clayette-Baudemont à Clermain	28,772	à	55,772	8 janvier 1874.
Beaune à Saint-Loup-de-la-Salle	0,564	à	9,500	27 juillet 1880.
Genouilly à Monichanin	13,220	à	25,799	8 janvier 1874.
Montagney à Ougney	21,825	à	27,766	14 juillet 1875.
Epinac-les-Mines à Ivry-Cussy	55,869	à	67,161	1er juillet 1896.
L'Isle-Angély à Nuits-sous-Ravières	242,186	à	271,490	31 décemb. 1875.
Fontenoy à Surgy	188,324	à	216,110	31 décemb. 1875.
Valay à Gray	0,746	à	14,897	14 juillet 1875.
Les Hôpitaux-Neufs-Jougne à la frontière	470,443	à	476,328	19 juin 1857.
Boisset-le-Carizet à Grézieux-le-Fromental	67,573	à	71,798	19 juin 1868.
Villebois à Montalieu-Vercieu	15,924	à	17,755	1er décemb. 1869
Auxerre-Saint-Amatre à Sauilly	3,315	à	25,500	19 juin 1868.
Saint-Fargeau à Ouzouer-sur-Trézée	51,731	à	77,315	19 juin 1868.
Avallon à l'Isle-Angély	231,000	à	242,186	31 décemb. 1875.
Charolles à Clermain	82,858	à	109,959	16 juin 1886.
Riolord à Bourg-Argental	33,515	à	51,671	31 décemb. 1875.
Ougney à Labarre	27,706	à	37,150	14 juillet 1855.
Pressins à Saint-Didier-d'Aoste	73,109	à	84,163	3 juillet 1875.
F. — *Région de la Méditerranée.*				
Pierrelatte à Nyons	0	à	41,028	2 août 1882.
Bourdic à Nozières	7,482	à	19,200	3 juillet 1875.
Poussan-les-Oulettes à Montbazin-Gigean	9,133	à	12,459	14 décemb. 1875.
Poste de Pétafy au poste de l'Orb (Bédarieux)	467,800	à	473,890	27 mars 1852.
Sommières à Gallargues	64,079	à	72,402	3 juillet 1875.
Alès à Brouzet-les-Alès	2,300	à	15,086	4 décemb. 1875.
Fontarèches-Saint-Laurent à Laudun-saint-Victor	31,500	à	52,464	4 décemb. 1875.
L'Hospitalet-du-Larzac à Avèze-Molières	513,900	à	583,270	8 août 1879.
Orange à Buis-les-Baronnies	0	à	49,505	29 juin 1893.
Célas à Montaren	19,557	à	44,846	3 juillet 1875.
Arles à Trinquetaille	0	à	1,500	24 juillet 1843.

Décret n° 54-1100 du 12 novembre 1954 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'equilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret susvisé du 14 novembre 1949 est complété par le 5e suivant:

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, le préfet, après avoir entendu l'exploitant routier et la Société nationale des chemins de fer français, et pris l'avis du comité technique départemental des transports, fixe les horaires des services routiers qui remplacent des trains ou assurent des correspondances importantes avec le chemin de fer; la liste de ces services est établie par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

« Si l'avis du comité n'a pas été émis dans un délai de huit jours, le préfet passe outre.

« La décision du préfet est exécutoire dans le délai d'un mois. Dans ce délai l'exploitant routier et la Société nationale des chemins de fer français peuvent adresser un recours au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction qui statue après avis du conseil supérieur des transports. Ce recours n'est pas suspensif. »

Art. 2. — L'article 25 du décret susvisé du 14 novembre 1949 est abrogé.

Art. 3. — L'article 26 du décret susvisé du 14 novembre 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nonobstant les dispositions des 5e et 6e alinéas de l'article 31 ci-après, la Société nationale des chemins de fer français, sur décision du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, recevra toutes les inscriptions nécessaires pour lui permettre d'exécuter les transports routiers qu'elle aura été autorisée à assurer elle-même en application de l'article 8 de son cahier des charges ou ceux qu'elle est autorisée à assurer en application de l'article 20 du même cahier.

« Par exception aux prescriptions des 3e, 5e et 6e alinéas de l'article 30 ci-après, les inscriptions ainsi délivrées à la Société nationale des chemins de fer français ne pourront être ni cedées, ni louées, mais les certificats d'inscription correspondants pourront être délivrés à la demande de cette Société aux entreprises auxquelles elle ferait appel pour l'exécution du service. »

Art. 4. — L'article 46 du décret susvisé du 14 novembre 1949 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 tendant à faciliter le départ volontaire d'agents de la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de la Société nationale des chemins de fer français appartenant à des établissements et à des catégories comportant des excédents d'effectifs, pourront, sous réserve de nécessité de service et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, quitter sur leur demande le service du chemin de fer, moyennant l'attribution d'une indemnité dont le montant est déterminé dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les agents comptant plus de quatre années et moins de quinze années d'affiliation à la caisse des retraites, percevront une indemnité calculée sur la base d'un an de rémunération augmentée d'un mois de rémunération par année de service au delà de la quatrième.

Art. 3. — Les agents comptant plus de quinze années d'affiliation à la caisse des retraites percevront une indemnité calculée sur la base d'un mois de rémunération par année de service restant à accomplir avant que ces agents aient atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite, avec un maximum de quinze mois.

En outre, la pension différée à laquelle ces agents ont droit sera exceptionnellement admise au bénéfice des mêmes revalorisations que les pensions de réforme.

Art. 4. — Les agents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficieront, s'il y a lieu, de l'allocation de changement de résidence prévue en cas de mutation sans avancement pour les besoins du service et du transport gratuit de leur mobilier par chemin de fer.

Art. 5. — La rémunération à prendre en compte pour le calcul des indemnités visées aux articles précédents comprend le traitement et les accessoires du traitement, tels qu'ils sont définis par la réglementation du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, perçus par l'intéressé au moment de son dégagement des cadres.

Art. 6. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à créer un service destiné à faciliter la réadaptation professionnelle et le reclassement dans des entreprises de transport ou dans d'autres branches de l'économie des agents qui quittent le service du chemin de fer.

Les frais de fonctionnement de ce service et les différentes indemnités prévues par le présent décret seront imputés sur un compte spécial intitulé compte de conversion et de plein emploi qui sera ouvert à compter du 1er janvier 1955 dans les écritures de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 7. — Un décret en conseil d'Etat précisera en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 pris par application de la loi du 11 juillet 1953 et relatif à la coordination des transports aériens et notamment ses articles 2 et 6;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'autorisation d'exercer une activité de transport aérien, prévue à l'article 2 du décret susvisé du 26 septembre 1953, est accordée par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande portant notamment sur les garanties morales, financières et techniques que présente l'entreprise intéressée, et sur l'opportunité de la création d'un service nouveau de transport aérien.

L'arrêté précise l'objet du transport autorisé ainsi que la ou les zones d'activité de l'entreprise.

Art. 2. — Seules peuvent être autorisées les entreprises exerçant à titre principal une activité aérienne et ayant leur siège social sur le territoire de la République française, des Etats et territoires associés, de la Tunisie et du Maroc.

En outre, dans les sociétés par actions, le capital doit être représenté pour moitié au moins par des titres nominatifs appartenant à des actionnaires de nationalité française.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, le capital doit être représenté pour moitié au moins par des parts sociales appartenant à des associés de nationalité française.

Doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques:

Dans les sociétés par actions, le président, la majorité des membres du conseil d'administration, ainsi que le directeur général;

Dans les sociétés à responsabilité limitée, le ou les gérants ainsi que la majorité des associés;

Dans les sociétés de personnes, tous les associés en nom;

Toutes personnes physiques ayant en propriété ou exploitant une entreprise de transport aérien.

Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve de clauses contraires de conventions internationales régulièrement approuvées.

Art. 3. — Les entreprises autorisées doivent fournir périodiquement, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, des renseignements statistiques sur le trafic.

Art. 4. — Les entreprises autorisées sont soumises au contrôle que l'Etat exerce pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur concernant le personnel navigant, le matériel volant et l'exploitation technique de ce matériel.

Le contrôle de l'exploitation technique porte notamment sur:

L'application des règles de la circulation aérienne;

La conduite des vols;

Les conditions d'emploi des aéronefs;

Les équipements et instruments de bord;

Les équipements de secours et de sauvetage;

L'entretien des aéronefs;

Les documents et livres de bord, en particulier les manuels d'exploitation;

La composition et les conditions d'emploi des équipages de conduite;

Le transport des matières dangereuses ou infectes.

Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation marchande préciseront les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Ces contrôles sont exercés au sol et en vol soit directement par des agents de l'Etat, dans des conditions qui seront définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande, soit par l'intermédiaire d'organismes délégués à cet effet par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Les contrôleurs, dont la liste sera communiquée aux entreprises, auront, pour l'exercice de leurs fonctions et sur présentation d'un ordre de mission, accès à bord des appareils. A cet effet, un titre de transport devra leur être délivré gratuitement.

Les dépenses entraînées par les contrôles sont à la charge des entreprises. Chaque entreprise a la charge des contrôles qui sont exercés spécialement à son égard. Les autres dépenses de contrôle sont réparties entre les entreprises proportionnelle-

ment au tonnage effectivement transporté. Cette répartition est fixée chaque année par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 5. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret susvisé du 26 septembre 1953 pour permettre aux entreprises autorisées d'assurer le transport de passagers est accordé par le ministre chargé de l'aviation marchande, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande et sur le vu d'une enquête administrative. Cette enquête a notamment pour objet de rechercher si l'équipement technique, l'organisation administrative et les ressources financières de l'entreprise permettent d'assurer la sécurité des passagers et la régularité des services.

L'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande porte notamment sur l'opportunité de la création d'un service de transport de voyageurs, compte tenu du réseau existant.

L'arrêté portant agrément définit la ou les zones dans lesquelles l'entreprise est autorisée à assurer le transport des passagers.

Art. 6. — Les programmes généraux d'achat et de location de matériel volant sont soumis par les entreprises agréées à l'approbation préalable du ministre chargé de l'aviation marchande. Ils doivent comporter des propositions précises sur les différents types d'appareils, leur nombre et la durée probable de réalisation des programmes. Ils sont approuvés après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en fonction des besoins du marché, des progrès techniques et de la politique générale d'investissements.

Art. 7. — Les programmes d'exploitation sont soumis par les entreprises agréées à l'approbation préalable du ministre chargé de l'aviation marchande. Ils doivent comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences de base et les différents types d'appareils ainsi que leurs aménagements utilisés pour chaque classe au cours de la saison considérée.

Art. 8. — Les entreprises agréées doivent présenter au ministre chargé de l'aviation marchande, en vue de l'homologation de leurs tarifs, des propositions détaillées par ligne et à l'intérieur de chaque ligne par classe. Ces propositions doivent préciser également les conditions générales de transport ainsi que les réductions de tarifs que ces entreprises envisagent d'appliquer au cours de certaines périodes ou au profit de certaines catégories de passagers.

Les propositions peuvent être présentées soit par les entreprises directement, soit par l'intermédiaire d'une association professionnelle agréée par le ministre.

A l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la réception des propositions, les tarifs sont considérés comme homologués si le ministre n'a pas fait connaître son opposition.

La procédure définie ci-dessus est applicable exclusivement aux relations à l'intérieur de l'Union française.

Art. 9. — Le retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 1er ainsi que le retrait total ou partiel de l'agrément mentionné à l'article 5 du présent décret sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande. L'entreprise est appelée à présenter ses observations devant ledit conseil.

Art. 10. — En outre, et sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être infligées aux entreprises en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 26 septembre 1953, les mesures suivantes pourront être prises par le ministre chargé de l'aviation marchande:

Dans le cas de contravention aux lois et règlements visés à l'article 4 ci-dessus compromettant la sécurité des vols, le ministre chargé de l'aviation marchande pourra prononcer le retrait de l'autorisation. A titre conservatoire, il peut décider la suspension immédiate des services.

Dans le cas où une entreprise agréée exploiterait un service de passagers dans des conditions différentes de celles figurant dans l'arrêté d'agrément, l'agrément qui lui a été accordé pour l'exploitation de la ligne sur laquelle l'infraction aura été constatée pourra lui être retirée.

Dans le cas où une entreprise agréée exploiterait un service de passagers ne figurant pas dans son programme approuvé en application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 26 septembre 1953 ou pratiquerait des tarifs différents des tarifs homologués, l'agrément pourra lui être retiré.

Les mesures prévues aux alinéas qui précèdent sont prises dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 11. — A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, les entreprises qui n'auraient pas été autorisées ou agréées devront, par application du décret susvisé du 26 septembre 1953, cesser leur activité.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fixation de la durée du stationnement des marchandises sur les quais et terre-pleins du port d'Ajaccio.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu l'article 6 du décret du 7 avril 1924;
Vu les lois du 24 mars 1941 et du 17 novembre 1941 sur l'enlèvement des marchandises arrivées dans les ports maritimes;
Vu l'avis de la chambre de commerce en date du 5 juin 1954;
Vu l'avis de la commission consultative en date du 6 juillet 1954;
Sur le rapport des ingénieurs du service maritime de la Corse en date des 29 août 1954,

Arrête:

Les délais de stationnement des marchandises sur les quais et terre-pleins du port d'Ajaccio sont fixés comme suit:

Art. 1er. — Les marchandises destinées à être embarquées sur:

1° Les navires qui assurent, suivant les horaires fixés et réguliers, les services maritimes postaux avec les ports de la Corse, Marseille, Nice ou l'Afrique du Nord;

2° Les navires semi-réguliers qui fréquentent le port d'Ajaccio et donnent avis de leur arrivée trois jours au moins à l'avance à l'officier de port,

pourront être mises en dépôt sur le quai ou terre-plein, en des emplacements désignés par l'officier de port, au plus tôt trois jours avant l'arrivée du navire, pour les chargements égaux ou inférieurs à 100 tonnes.

Pour les chargements plus importants, le délai de mise en dépôt sera augmenté de un jour par 50 tonnes supplémentaires, sans pouvoir dépasser six jours.

Les marchandises débarquées de ces navires devront être enlevées dans un délai maximum de cinq jours, pour un tonnage inférieur à 100 tonnes. Ce délai sera augmenté de un jour par tranche de 30 tonnes en plus, sans pouvoir dépasser huit jours.

Il courra du lendemain du jour de la mise à quai.

Art. 2. — Les marchandises visées à l'article 1er ci-dessus qui n'auraient pu être embarquées faute de temps ou de place à bord pourront séjourner sur les terre-pleins des quais jusqu'au courrier suivant, sans que ce délai puisse toutefois dépasser quatre jours.

Art. 3. — Les marchandises destinées à être embarquées sur des navires qui ne fréquentent pas de façon régulière, suivie ou périodique le port d'Ajaccio pourront être approvisionnées sur les terre-pleins des quais, au plus tôt quinze jours avant la date présumée d'arrivée du navire.

Ce délai pourra être prolongé de huit jours, en cas de retard dans l'arrivée du navire.

Les marchandises débarquées de ce navire devront être enlevées huit jours au plus tard après celui où le navire aura terminé son déchargement.

Art. 4. — Lorsque les marchandises n'auront pas été enlevées à l'expiration des délais fixés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, elles seront enlevées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 17 novembre 1941.

Art. 5. — L'ingénieur en chef du service maritime de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Modification de l'arrêté interministériel du 9 mars 1953, en vue d'exonérer des droits de péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône les marchandises destinées à l'avitaillement des navires de mer et les marchandises en transit international.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 28 mars 1923 instituant au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au profit de la chambre de commerce d'Arles, des péages sur les navires et les marchandises;

Vu l'arrêté du 9 mars 1953 qui a fixé en dernier lieu le taux de ces péages;

Vu la délibération du 12 mars 1954, par laquelle la chambre de commerce d'Arles a demandé que soient exonérées des droits de péage:

a) Les marchandises destinées à l'avitaillement des navires de mer;

b) Les marchandises en transit international;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ces demandes et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 28 mai 1954;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 2 septembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er, titre II, Taxes sur les marchandises, de l'arrêté interministériel du 9 mars 1953, portant relèvement du taux des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles, est modifié comme suit:

« . . . . . .

2° Marchandises à l'exportation et marchandises en transit international.

Supprimer les mots: « et marchandises en transit international ».

3° Sont exempts de toute taxe:

» . . . . . .

Ajouter *in fine:*

« *d*) Les marchandises de toute nature destinées à l'avitaillement des navires dans le port de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

« *e*) Les marchandises en transit international ».

Art. 2. — Les dispositions fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Désignation d'un membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.

Par arrêté du 3 novembre 1954, M. Mitault (Robert), inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier, en remplacement de M. Pelissonnier.

Nomination d'élèves titulaires français de 1re année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 octobre 1954, ont été nommés élèves titulaires français de 1re année à l'école nationale des ponts et chaussées:

MM. Clantevin (Jean-Pierre), Salvo (Marc), Germain (René), David (Pierre), Giroud (Jean), Lalaurie (Pierre), Medot (Jean-Louis), Roby (Georges), Henry (Guy), Brissot (Jacques), Catutelle (Lucien), Biebe: (Alain), Badiou (Jean-Paul), Lalouette (Francis), Isnard (André), Lepere (Claude), Bocquillon (Claude), Chesneau (François), Fenoux (Georges-Yvon), Caine (Yves), Gay (René), Binder (Gilbert), Berger (Michel), Laudet (Gilles), Jouanna (Paul),

compte tenu des démissions de MM. Segui, Crouzat, Balazard, Cachet, Pellissier-Tanon, Marty, Berge, Lavenir, Gaillard, Maldidier, Delaye, François, Taverne, Oddoux, Poche, Lamy, Payen, Trunel, Holvoet-Vermaut, Subra, Lamy de La Chapelle, Janoir,

et à défaut de MM. Lacrouts, Thevenin, Leroy, Chabot, Barre, Boisson, Audic, Faure, Cance, Lasserre, Bonieu, Roger, Vanrenterghen, Quinton, Pompei, Michelutti, Chartier, Pellaumail, Damiani, Colombie, David (Yves), Regat, Paricard, Ozanne, Bonnevalle, Benoussan, Delas, Desserteune, Renard, Morgenstern, Chatrie, Coulmeau, Delpont, Bienvenu, Barthez, Derec, Bobin, Chevrier, Brun, Salmon, Barboux, Crosel, Gautier, Moulinier, Chauvarie, Leborgne, Jamin, Mechdoudjian, Riel, Sollier, Sany, Vachiery, qui se sont désistés.

Ont été nommés élèves titulaires étrangers de 1re année:

MM. Allal (Alphonse), Boudouris (Basile), Gharghouri (Emmanuel), Khanh Pham Gia,

compte tenu des démissions de MM. Nguyen Quand Dong, Lakhs Kalil, Nguyen Luong Than.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret du 12 novembre 1954 portant promotion d'un inspecteur général titulaire.

Par décret en date du 12 novembre 1954, M. Boulanger (Ghislain), inspecteur titulaire, 1e échelon, au ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (logement et reconstruction) est promu inspecteur général titulaire, 1er échelon.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 10 novembre 1954, les dispositions de l'arrêté en date du 4 mars 1954 portant nomination à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du logement et de la reconstruction et titularisation dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952, de M. Tessier (Fernand), contrôleur comptable temporaire, sont rapportées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 4 novembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement et des autorisations de programme d'un montant total de 2.883.390.752 F applicables au chapitre 53-23: « Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954:

Autorisations de programme.....	2.883.390.752 F.
Crédits de payement.....	2.883.390.752 F.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Service de la carte géologique de la France.

Par arrêté en date du 5 novembre 1954, M. Segond (Robert) a été nommé artiste cartographe stagiaire au service de la carte géologique de la France, à compter du 1er novembre 1954.

Service des mines.

Par arrêté en date du 5 novembre 1954, le détachement de M. Faucher de Corn, ingénieur des mines auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, est renouvelé pour cinq ans à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Loisy (Théodore), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, est placé en service détaché pour cinq ans auprès des Charbonnages de France, pour occuper les fonctions de directeur.

La présente mesure prend effet à compter du 1er juillet 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et fixation du taux des droits d'inspection.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1954 (arrêté du 8 novembre 1954) : page 10556, 2e colonne, article 4, paragraphe 1er, 2e ligne, au lieu de : « 5,75 p. 100 », lire : « 5,75 p. 1.000 ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 26 octobre 1954, les agents dont les noms suivent, intégrés dans l'emploi d'agent de service de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés dans le grade d'agent de service de 2e catégorie à compter du 1er juillet 1954 :

MM. Cros (Louis), à Béziers.
Volpoët (Paul), à Langres.
Lubin (Jean), à Saint-Denis.

Par arrêté en date du 26 octobre 1954, les agents dont les noms suivent, intégrés dans l'emploi de sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er juillet 1954 :

Mlle Negre (Simone), à Nîmes.
Mme Robin (Gislaine), à Verdun.
Mlle Viaud (Marie), à Pau.

Par arrêté en date du 26 octobre 1954, les agents dont les noms suivent, intégrés dans l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés dans le grade d'employé de bureau à compter du 1er juillet 1954 :

Mlle Balavoine (Denise), à Fontainebleau.
Mme Beaucolin (Jeanne), à Paris (D. G.).
Mlle Boileau (Hélène), à Villers-Cotterêts.
MM. Brugnon (Daniel), à Paris (D. G.).
Franoux (Jean), à Epinal.
Mlle Guillermin (Marie-Rose), à Lons-le-Saunier.
Mme Lasseigne (Hélène), à Paris (D. G.).
Mlles Panc (Juliette), à Mende (Lozère).
Stralka (Solaure), à Basse-Terre.
Mmes Verecke (Bérangère), à Lille.
Versini (Colette), à Toulon.
Zuber (Yvonne), à Lunéville.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1103 du 9 novembre 1954 portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 28 octobre 1932, 18 septembre 1937, 2 octobre 1943 et 2 mars 1949 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail, modifié par le décret n° 49-291 du 2 mars 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 100.000 francs C. F. A. ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de ce chiffre. Pour le surplus, la partie du salaire comprise entre 100.000 F et 400.000 francs C. F. A. est comptée pour un tiers et la partie excédant 400.000 F pour un huitième.

« Si le salaire annuel est inférieur à 60.000 francs C. F. A., la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 60.000 F ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1104 du 9 novembre 1954 portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932, portant réglementation du travail en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 28 octobre 1932, 18 septembre 1937, 2 octobre 1943 et 2 mars 1949 ;

Vu le décret n° 49-292 du 2 mars 1949 portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus dans le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Des majorations de rente sont accordées, dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent décret, aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1932.

Art. 2. — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 60.000 F C. F. A. en appliquant les règles de calcul des rentes prévues à l'article 3, alinéa 3, du décret du 2 avril 1932.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 3. — Dans tous les cas où, par application de l'article 10 du décret du 2 avril 1932, la rente a été remplacée en totalité ou en partie par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

Art. 4. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4 du décret du 2 avril 1932.

Les étrangers ou leurs ayants droit qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit le présent décret.

Art. 5. — Le taux de la rente viagère allouée au conjoint survivant, fixé à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime par l'article 4 du décret du 2 avril 1932, est porté à 30 p. 100.

Art. 6. — Les majorations sont supportées par le fonds spécial de garantie institué par l'article 29 du décret du 2 avril 1932, et liquidées par le directeur général.

Art. 7. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, un arrêté général en précisera les conditions d'application.

Il fixera notamment:

Les formalités relatives aux demandes de majoration;

Les modalités de liquidation et de payement des majorations allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent décret.

Il modifiera, en outre, au profit du fonds spécial de garantie et à partir de la date qu'il déterminera, le taux des taxes prévues à l'article 30 du décret du 2 avril 1932 relatif à l'alimentation du fonds spécial de garantie, de manière à faire face aux charges nouvelles résultant de l'application du présent décret.

Art. 8. — L'article 38 du décret du 2 avril 1932 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret.

Art. 9. — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient des dispositions de la législation métropolitaine sur les accidents du travail, en application de prescriptions de l'article 3, premier alinéa, du décret du 2 avril 1932, modifié par le décret du 18 septembre 1937.

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1105 du 10 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le paragraphe 3 de l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 5, 6, 7, 11 (4e alinéa) et 16 du décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française sont modifiés comme suit:

Art. 3 (nouveau). — Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation en Afrique occidentale française du présent décret, les commissions d'évaluation:

1° Fixeront par secteur la valeur au mètre carré à retenir pour les terrains situés dans l'étendue de leur ressort en se référant aux évaluations les plus récentes des contributions directes;

2° Établiront une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles devront pouvoir, en principe, se rattacher tous les immeubles du ressort;

3° Fixeront pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti, compte tenu du coût de la construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale de construction et, éventuellement, des honoraires d'architecte, le taux maximum des deux derniers éléments étant fixé comme suit:

Intérêts intercalaires: 4 p. 100 l'an;

Honoraires d'architecte: 5 p. 100 du coût de la construction;

4° Pourront, en outre, fixer uniformément pour tous les immeubles des catégories qu'elles désigneront des coefficients de correction et des équivalents superficiels correspondant aux éléments d'équipement.

Les travaux des commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés des gouverneurs publiés au Journal officiel des territoires.

Ces barèmes seront ensuite revisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

Art. 5 (nouveau). — Le prix maximum du loyer est fixé à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble. Toutefois, dans les agglomérations où les conditions locales l'exigeraient, et pour certaines catégories ou types d'immeubles ou de construction à déterminer, le chef de territoire pourra fixer, après consultation des commissions d'évaluation, par arrêté soumis à l'approbation du haut commissaire, un taux supérieur à 8 p. 100. En aucun cas, ce taux ne pourra être supérieur à 12 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble.

En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut, en aucun cas, dépasser le douzième du loyer annuel.

Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Art. 6 (nouveau). — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

a) La valeur du terrain, telle qu'elle ressortira du barème de la commission des évaluations;

b) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des évaluations pour les immeubles de la catégorie considérée, compte tenu éventuellement des indices de correction prévus à l'article 3.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème est fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Si l'immeuble présente des conditions exceptionnelles de luxe et de confort telles qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation, le bailleur pourra être autorisé par le tribunal compétent à faire, par factures et par tous documents utiles, la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu de ces justifications et après rapport d'expert, le tribunal fixera le prix du loyer dont il devra, à peine de nullité, détailler les éléments et le mode de calcul.

Art. 7 (nouveau). — La valeur de la construction déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 (§ *b*) ci-dessus, sera affectée d'un correctif tenant compte de son état d'entretien et, s'il y a lieu, de son état de vétusté. Ce coefficient peut varier, selon les cas, par palier de 0,1 entre 1 et 0,3.

Les modalités d'application de la présente disposition seront précisées par arrêté du haut commissaire.

Art. 11 (4e alinéa) (nouveau). — En cas de contestation avant le premier terme exigible, le payement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué. Toutefois, à la requête de la partie la plus diligente, le juge saisi devra fixer un loyer provisoire payable pendant la durée de l'instance.

Art. 16 (nouveau). — Les baux consentis avant la date de publication du présent décret à l'Etat, au gouvernement général, aux gouvernements locaux ou aux communes de l'Afrique occidentale française, aux établissements publics ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficieront des dispositions du présent décret. Toutefois, ce bénéfice expirera le 31 décembre 1954.

Art. 2. — En fonction de la possibilité précisée au paragraphe 4 de l'article 3 du décret n° 52-761 du 30 juin 1952, modifié par l'article 1er du présent décret, les commissions d'évaluation pourront, soit compléter, soit reprendre leurs travaux.

Elles devront alors le faire dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation, en Afrique occidentale française, du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 4 novembre 1954, sont désignés comme représentants des travailleurs au conseil supérieur du travail, au titre de la confédération générale du travail:

Membre titulaire: M. Julien.
Membre suppléant: M. N'Goin (Jacques).

Désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie.

Par arrêté du 5 novembre 1954, M. Tumahai (Jean), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est désigné, pour remplir les fonctions de secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Journu (Georges), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer.

M. Tumahai remplira ces fonctions cumulativement avec celles qu'il exerce actuellement.

Administrateurs.

Par arrêté du 21 octobre 1954, M. Bertrand (Jean), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques et du plan du Togo, est placé dans la position de mission en France, du 25 juillet au 4 août 1954, pour y représenter le territoire du Togo à une conférence d'information sur le cacao, tenue à Paris du 28 au 30 juillet 1954.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 octobre 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 les fonctionnaires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent:

Pour la titularisation au grade d'ingénieur de 3e classe.

MM. Rambeaud (Georges), Birie-Habas (Jean), Celton (Jean), Patay (Philippe), Maury (René), Rivals (Louis), Fritz (Jacques), Gillain (Jacques), Chaux (Raymond), ingénieurs stagiaires de l'agriculture outre-mer

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Gillain (Jacques), Birie-Habas (Jean), Celton (Jean), Patay (Philippe), Rivals (Louis), Rambeaud (Georges), ingénieurs de 3e classe.

Pour la titularisation dans le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

MM. Victor-Pujebet (Gérard), Divaret (Paul), Maucourant (Pierre), Gangneron (Louis), Destrez (Jacques), ingénieurs adjoints de 3e classe à titre provisoire.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Divaret (Paul), ingénieur adjoint de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 octobre 1954:

I. — Ont été titularisés dans le grade d'ingénieur de 3e classe, aux dates ci-après indiquées, les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent:

a) Au 1er juillet 1954, du point de vue de l'ancienneté.

M. Rambeaud (Georges). Effet pécuniaire du 25 décembre 1953. Rappels pour services militaires attribués: néant.

M. Birie-Habas (Jean). Effet pécuniaire du 12 janvier 1954. Rappels pour services militaires attribués: néant.

M. Celton (Jean). Effet pécuniaire du 12 janvier 1954. Rappels pour services militaires attribués: néant.

M. Patay (Philippe). Effet pécuniaire du 9 février 1954. Rappels pour services militaires attribués: néant.

b) Au 1er juillet 1952, du point de vue de l'ancienneté.

M. Maury (René). Effet pécuniaire du 16 novembre 1953. Rappels pour services militaires attribués: néant.

M. Rivals (Louis). Effet pécuniaire du 5 décembre 1953. Rappels pour services militaires attribués: 11 mois 20 jours.

M. Fritz (Jacques). Effet pécuniaire du 12 décembre 1953. Rappels pour services militaires attribués: néant.

M. Gillain (Jacques). Effet pécuniaire du 17 décembre 1953. Rappels pour services militaires attribués: 1 an.

M. Chaux (Raymond). Effet pécuniaire du 6 mars 1954. Rappels pour services militaires attribués: néant.

II. — Ont été promus à la 2e classe du grade d'ingénieur, aux dates ci-après indiquées, les ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent:

a) Au 1er juillet 1953, du point de vue de l'ancienneté.

M. Gillain (Jacques). Effet pécuniaire du 17 décembre 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Birie-Habas (Jean). Effet pécuniaire du 12 janvier 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Celton (Jean). Effet pécuniaire du 12 janvier 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Patay (Philippe). Effet pécuniaire du 9 février 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

b) Au 11 juillet 1953, du point de vue de l'ancienneté.

M. Rivals (Louis). Effet pécuniaire du 5 décembre 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.

c) Au 25 décembre 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Rambeaud (Georges). Rappels pour services militaires conservés: néant.

III. — Ont été titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs adjoints de 3e classe à titre provisoire dont les noms suivent:

M. Victor-Pujebet (Gérard), pour compter du 26 septembre 1952 (rappels pour services militaires attribués: néant).

M. Divaret (Paul), pour compter du 14 octobre 1952 (rappels pour services militaires attribués: 1 an 7 mois 14 jours).

M. Maucourant (Pierre), pour compter du 11 décembre 1952 (rappels pour services militaires attribués: néant).

M. Destrez (Jacques), pour compter du 15 janvier 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).

M. Gangneron (Louis), pour compter du 12 juin 1953 (rappels pour services militaires attribués: néant).

IV. — A été promu à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint:

M. Divaret (Paul), ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 1er mars 1953 du point de vue de l'ancienneté (effet pécuniaire du 14 octobre 1953) (rappels pour services militaires conservés: néant).

Par arrêté du 8 novembre 1954, M. Billaux (Paul), maître de recherches de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, en vue de servir à la station agricole de Royal, au Liban, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 1954.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1954, les géologues assistants contractuels dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, dans les conditions fixées ci-après:

Au grade de géologue assistant de 1re classe.

M. Rouaix (Serge) (Afrique occidentale française), pour compter du 30 novembre 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 22 novembre 1953 (rappels pour services militaires de 1 an 6 jours attribués et épuisés).

M. Aubague (Maurice) (Afrique équatoriale française), pour compter du 12 décembre 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 17 novembre 1952 (rappels pour services militaires de 1 an 5 jours attribués et épuisés).

M. Hudeley (Henri) (Afrique équatoriale française), pour compter du 28 novembre 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 19 novembre 1953 (rappels pour services militaires de 11 mois 22 jours attribués).

M. Delpy (Jacques) (Afrique occidentale française), pour compter du 29 novembre 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 19 novembre 1953 (rappels pour services militaires de 11 mois 27 jours attribués).

Au grade de géologue assistant de 2e classe.

M. Lajointe (Jean-Pierre) (Afrique occidentale française), pour compter du 9 décembre 1954 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 18 janvier 1953 (rappels pour services militaires de 10 mois 20 jours attribués et épuisés).

M. Delbos (Léon) (Madagascar), pour compter du 13 décembre 1954 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 29 décembre 1953 (rappels pour services militaires de 11 mois 12 jours attribués et épuisés).

Médecins africains.

Par arrêté du 26 octobre 1954, M. Monkam (Jean-Marie), médecin africain de 1re classe en service au Cameroun, titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur pour la poursuite de ses études en métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est placé en position de disponibilité pour un an à compter du 1er novembre 1954.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1954, M. Cecina (Fernand), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, qui réunit les conditions pour obtenir un avancement à l'ancienneté, n'a pas été inscrit au tableau d'avancement de l'année 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1954 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

SPÉCIALITÉ: TRAVAUX PUBLICS

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Audin (Marcel), Aubert (Albert-Pierre), Joneaux (René), ingénieurs en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Brisson (Claude), Morlas (André), ingénieurs en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Robot (Pierre), Monier (Henri), Attali (Jean), ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

MM. Rigaux (Henri), Lerebour (Claude), ingénieurs principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

MM. Mouy (Jean), Flamerie de La Chapelle (Gaston), Marcuard (Raymond), Bourdillon (Jacques), Hirsch (Bernard), Gucifi (Pierre), Ragot (François), ingénieurs principaux de 3e classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

MM. Carteret (Marcel), Canavaggio (Jean), ingénieurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Gallier (Georges), Sonnier (Joseph), Rivassou (Albert), Hubner (René), Vincent-Genod (André), Sardou (Henri), ingénieurs de 2e classe

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Venault (Louis), Grad (Raymond), Guerre (Gaston), Chaumont (Louis), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Penhoat (Robert), ingénieur de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Leclere (Raymond), Guichard (Denis), Rubeo (Bernard), Coursin (Auguste), Changey (Bernard), de Vertus (Pierre), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Reinflet (Claude), Marnata (René), Bridelle (Alfred), Allonge (Marcel), Isel (Fernand), Launay (René), Mouillot (Yves), Saveant (André), ingénieurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Guiol (Alphonse), Baron (Jacques), Fauchey (Jean), Py (Emilien), Pepin (Roger), Carret (Raymond), Aubignat (Louis), Francotte (Jean), Pares (Michel), Meunier (Daniel), Demange (Fernand), Keinde (Serigné), Larcher (Michel), Malescot (Marcel), ingénieurs adjoints de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Morice (Pierre), adjoint technique principal de 4e classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 4e classe.

MM. Josselin (Guy), Murati (Jean), adjoints techniques de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique.

MM. Leclercq (René), Demandier (Jean), adjoints techniques de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Menon (Robert), Petit (Jacques), Dieng (Moustapha), adjoints techniques de 3e classe.

SPÉCIALITÉ: MINES

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

MM. Callot (François), Marvier (Louis), ingénieurs principaux de 2e classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Pinnet (André), ingénieur de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Rouchon (Louis), Fabre (Bernard), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Odier (Pierre), Bruno (Robert), Laurens (Pierre), ingénieurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Fauvergue (Auguste), ingénieur adjoint de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1954:

Ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — Spécialité: Travaux publics

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

Pour compter du 1er octobre 1954: M. Audin (Marcel).

Pour compter du 1er décembre 1954: MM. Aubert (Albert-Pierre), Joneaux (René).

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

Pour compter du 1er décembre 1954: MM. Brisson (Claude), Mortas (André).

A la 1re classe, 1er échelon du grade d'ingénieur principal.

Pour compter du 1er juillet 1954: MM. Rigaux (Henri), Lerebour (Claude).

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

Pour compter du 1er juillet 1954: MM. Mouy (Jean), Flamerie de La Chapelle (Gaston).

Pour compter du 1er octobre 1954: MM. Margnard (Raymond), Bourdillon (Jacques), Hirsch (Bernard), Guelfi (Pierre).

Pour compter du 10 décembre 1954: M. Ragot (François).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er juillet 1954: MM. Gallier (Georges), Sonnier (Joseph).

Pour compter du 1er octobre 1954: MM. Rivassou (Albert), Hubner (René), Vincent-Genod (André), Sardou (Henri) (ancienneté civile épuisée).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er juillet 1954: M. Venault (Louis).

Pour compter du 10 août 1954: M. Grad (Raymond).

Pour compter du 1er octobre 1954: M. Guerre (Gaston).

Pour compter du 17 octobre 1954: M. Chaumont (Louis).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 16 septembre 1954: M. Penhoat (Robert) (rappels pour services militaires épuisés).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

Pour compter du 1er juillet 1954. MM. Leclerc (Raymond) (rappels pour services militaires épuisés), Guichard (Denis) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 12 jours).

Pour compter du 1er août 1954: M. Rubeo (Bernard) (rappels pour services militaires épuisés).

Pour compter du 28 août 1954. M. Coursin (Auguste).

Pour compter du 1er décembre 1954: MM. Changey (Bernard) (rappels pour services militaires épuisés), de Vertus (Pierre).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 1er juillet 1954: MM. Reinflet (Claude) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 24 jours), Marnata (René), Bridelle (Alfred), Allonge (Marcel).

Pour compter du 1er août 1954. M. Isel (Fernand).

Pour compter du 1er septembre 1954: M. Launay (René).

Pour compter du 1er octobre 1954: M. Mouillot (Yves).

Pour compter du 1er novembre 1954: M. Saveant (André).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 1er juillet 1954: MM. Guiol (Alphonse), Baron (Jacques).

Pour compter du 10 juillet 1954: M. Fauchey (Jean).

Pour compter du 18 juillet 1954: M. Py (Emilien).

Pour compter du 28 juillet 1954: M. Pepin (Roger).

Pour compter du 29 juillet 1954: M. Carret (Raymond).

Pour compter du 6 septembre 1954: M. Aubignat (Louis).

Pour compter du 8 septembre 1954: M. Francotte (Jean) (rappels pour services militaires épuisés).

Pour compter du 16 septembre 1954: M. Pares (Michel).

Pour compter du 1er octobre 1954: M. Meunier (Daniel), à l'ancienneté.

Pour compter du 20 octobre 1954: M. Demange (Fernand).

Pour compter du 15 décembre 1954: M. Keinde (Serigné).

Pour compter du 18 décembre 1954: M. Larcher (Michel).

Pour compter du 20 décembre 1954: M. Malescot (Marcel).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

Avancement automatique.

Pour compter du 16 septembre 1954: M. Bus (Pierre).

Pour compter du 1er octobre 1954: M. Le Gall (Henri-Pierre).

Pour compter du 16 octobre 1954: M. Lignon (Jean) (rappels pour services militaires épuisés).

Pour compter du 1er novembre 1954: M. Gilonne (Jacques).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er juillet 1954: M. Morice (Pierre) (ancienneté civile épuisée) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 8 jours).

Au grade d'adjoint technique principal de 1e classe.

Pour compter du 10 août 1954: MM. Josselin (Guy) (rappels pour services militaires épuisés), Murati (Jean).

A la 1re classe du grade d'adjoint technique.

Pour compter du 1er juillet 1954: M. Leclercq (René).

Pour compter du 5 juillet 1954: M. Demandier (Jean).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique.

Pour compter du 1er juillet 1954: M. Menon (Robert).

Pour compter du 8 août 1954: M. Petit (Jacques).

Pour compter du 10 novembre 1954: M. Dieng Moustapha (rappels pour services militaires épuisés).

A la 3e classe du grade d'adjoint technique.

Avancement automatique.

Pour compter du 9 août 1954: M. Tonelli (Pierre).

Pour compter du 20 décembre 1954: M. Teysseire (Roger) (rappels pour services militaires épuisés).

II. — Spécialité: Mines

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

Pour compter du 1er octobre 1954: MM. Callot (François), Marvier (Louis).

A la hors-classe du grade d'ingénieur (indice 450).

Pour compter du 1er juillet 1954: M. Pianet (André).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er octobre 1954: MM. Rouchon (Louis), Fabre (Bernard).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 1er juillet 1954: MM. Odier (Pierre), Bruno (Robert), Laurens (Pierre).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 1er juillet 1954: M. Fauvergue (Auguste).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1954, M. de Stoutz (Alexis), ingénieur de 1e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reclassé à la 3e classe de son grade pour compter du 1er avril 1954 en conservant une ancienneté civile de 3 mois.

Attribution du diplôme de sciences sociales.

Par décision du 2 novembre 1954, le diplôme de sciences sociales est attribué aux fonctionnaires ci-après désignés:

Cours de sciences sociales 1952.

(Classement par ordre de mérite.)

M. Bouteille (Michel). | M. Gilbert (Georges).

Cours de sciences sociales 1953.

(Classement par ordre de mérite.)

MM.	Guillebert (Bernard).	Hornac (Jean).
Mazues (Bernard).	Finelli (Eugène).	Leroux (Henri).
Miara (Marcel).	Boyer (Robert).	Allam (Georges).
Roussy (Jean).	Lecomte (Robert).	Cousso (Jean-André).
Delval (Raymond).	Brossard (Maurice).	Celibert (Charles).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école nationale de la France d'outre-mer au titre du concours A de l'année 1954.

Par arrêté du 4 novembre 1954, sont admis, par ordre de mérite, à l'école nationale de la France d'outre-mer au titre du concours A de l'année 1954, les candidats dont les noms suivent:

1 Moreau (Joseph).	14 Darras (Jean).
2 Bugnicourt (Jacques).	15 Rougagnou (Michel).
3 Levallois (Michel).	16 Chauvet (Jean-Pierre).
4 Gérardin (Bernard).	17 Porcher (Bernard).
5 Lecolle (Michel).	18 Bontoux (Jean).
6 Guisletti (Louis).	19 Bourguignon (François).
7 Vieux (Bernard).	20 Dupuch (Michel).
8 Crépin-Leblond (Henri).	21 Robinet (Benoît).
9 Nairac (Olivier).	22 Doyen (Pierre).
10 Roland-Piegue (Jean-Louis)	23 Jeol (Michel).
11 O'Cornesse (Patrick).	24 Le Cornec (Jacques).
12 Leroy (Michel).	25 Museux (Noël).
13 Tandeau de Marsac (Xavier).	

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école nationale de la France d'outre-mer, au titre du concours B de l'année 1954.

Par arrêté du 4 novembre 1954, sont admis par ordre de mérite à l'école nationale de la France d'outre-mer au titre du concours B de l'année 1954, les candidats dont les noms suivent:

1 Lanne (Bernard).	5 Lecourtier (Alfred).
2 Boulmer (Michel).	6 Soule (Basile).
3 Tailleur (Jacques).	7 Molinie (Elie).
4 Dez (Jacques).	8 Camara Faraban.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites.

Par arrêté du 6 novembre 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraite des cadres et assimilés des textiles artificiels, 31, rue Médéric, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 6 novembre 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites de la Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg (Bas-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 novembre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle du personnel de la caisse d'allocations familiales de la région dieppoise, n° 76-761, à Dieppe (parc Jehan-Ango).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 novembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Abeille, n° 39-195, à Meussia, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents-élèves du département du Jura, n° 39-669, à Lons-le-Saunier.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 novembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire du canton de Pierre-de-Bresse, n° 71-133, à Pierre-de-Bresse, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Pierre, n° 71-90, à Pierre-de-Bresse.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 novembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers de Bissy-sous-Uxelles, n° 71-613, à Bissy-sous-Uxelles, avec la société mutualiste dite Secours mutuels, n° 71-192, à Chapaize.

Modification de l'arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1954: page 10344, 2e colonne, au lieu de: « Vu les arrêtés en date des 29 septembre 1949, 13 septembre 1952 et 30 décembre 1953 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé », lire: « Vu les arrêtés en date des 29 septembre 1949, 13 septembre 1952 et 30 décembre 1953 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1947 susvisé ».

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1954, Mme Caravano, employée de bureau dactylographe à l'administration centrale (1er échelon), est détachée en qualité d'employée de bureau dactylographe (1er échelon) auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour une période de cinq ans, à compter du 16 novembre 1953.

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE CHEF DE SECTION POUR L'ANNÉE 1954

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

Services de la France d'outre-mer.	*Autres services.*
Pour la résidence de Fort-de-France.	1 MM. Lebon (Albert).
	2 Mode (Maurice).
	3 Millot (Paul).
	4 Mme Villiod (Marie-Thérèse).
1 Mlle Arles (Madeleine).	5 Mlles Balut (Andrée).
	6 Durand (Marie-Louise) (à compter du 16 août 1954).
2 MM. Busson (Pierre) (à compter du 2 juin 1954).	7 Cochet (Simone).
	8 Mme Servant (Jeanne).
3 Plot (Pierre).	9 Mlle Phelippeau (Anne-Marie).
	10 Mme Turmel (Suzanne).
	11 M. Lencioni (Emilien).
Pour la résidence de Saint-Denis-de-la-Réunion.	12 Mlle Simonia (Irène).
	13 Mme Bonnet (Ginette).
	14 MM. Beguin (René),
M. Jeanvoine (Emile).	15 Soula (Jean).

Contrôle général de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1954: page 10345, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « ... 1re classe, 1er échelon (adjoint)... », lire: « 3e classe, 1er échelon (adjoint)... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Composition du jury du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, le jury du concours du 1er décembre 1954 organisé en vue du recrutement de sept inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale, est composé comme suit:

1° M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide, président;
2° M. Navarro, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget;
3° M. Peraud, inspecteur général de la santé et de la population;
4° M. Serpaggi, administrateur civil à la direction de l'hygiène sociale;
5° M. Peltier, secrétaire général de l'institut national d'études démographiques;
6° Mme le docteur Favez-Boutonnier, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg;
7° M. Gosset, inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale à Lille.

Composition du jury du concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1954, page 10613, 2e colonne, au lieu de: « Mlle le docteur Dufour, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé du Nord », lire: « M. le docteur Dufour, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé du Nord ».

Liste des candidats admis à prendre part au concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Additif au *Journal officiel* du 11 novembre 1954: page 10613, 2e colonne, ajouter *in fine*: « Mlle le docteur Labèque (Françoise) ».

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 9 novembre 1954, M. Lhande (Jean), chef de bureau de 2e classe à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées, est placé en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 15 avril 1954, pour exercer les fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique départemental des Basses-Pyrénées.

Etablissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 8 novembre 1954, M. Mende, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), est muté, en la même qualité, à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, à compter du 1er novembre 1954, en remplacement de M. Antomarchi, décédé.

Par arrêté en date du 8 novembre 1954, il est mis fin, à compter du 1er novembre 1954, au détachement de M. Milleaud, secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, en qualité de secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges).

L'intéressé est réintégré dans le cadre des secrétaires de direction des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes et affecté à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul, en remplacement de M. Mende, appelé à d'autres fonctions.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 novembre 1954, M. le docteur Lalisse, reçu au concours des médecins des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est mis à la disposition du préfet de la Seine, pour une durée de trois ans, en vue de son affectation en qualité de médecin assistant à l'hôpital Henri-Rousselle, à compter du 1er novembre 1954.

Liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire.

Par arrêté en date du 2 novembre 1954, sont inscrits, à la suite du concours du 18 octobre 1954, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire, les candidats suivants, classés par ordre de mérite:

1 MM. le docteur Georges Sabatier.
2 le docteur Bernard Enaud.
3 le docteur Paul Metaireau.
4 Mlle le docteur Marie-Françoise Rabut.
5 M. le docteur Henri Martin.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-801 relatif à la détermination des indices des pensions allouées aux veuves et orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1954:

Page 7732:

TABLEAU VII. — *Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.*

Lieutenant-colonel, capitaine de frégate (1er échelon):

Indices des pensions de veuves. — Au taux normal, au lieu de: « 707,7 », lire: « 708 »; au taux de réversion, au lieu de: « 471,8 », lire: « 472 ».

Capitaine, lieutenant de vaisseau (1e échelon):

Indices des pensions de veuves. — Au taux normal, au lieu de: « 621,3 », lire: « 621,6 »; au taux de réversion, au lieu de: « 414,2 », lire: « 414,4 ».

Page 7733:

TABLEAU IX. — *Armées de terre et de l'air. Sous-officiers, caporaux et soldats.*

Sergent-major (grade supprimé par la loi du 30 mars 1928) ou sergent-chef (grade créé par la loi du 30 mars 1928):

Indices des pensions de veuves. — Au taux normal, au lieu de: « 448,8 », lire: « 448,5 ».

TABLEAU X bis. — *Personnels civils, administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel administratif* (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

Attaché d'administration principal de 1re classe:

Indices des pensions de veuves. — Au taux normal, au lieu de: « 558,6 », lire: « 558,9 »; au taux de réversion, au lieu de: « 372,4 », lire: « 372,6 ».

Page 7734:

TABLEAU X ter. — *Personnels administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine. — Personnel technique* (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

Agent technique principal de 1re classe:

Indices des pensions de veuves. — Au taux normal, au lieu de: « 558,6 », lire: « 558,9 »; au taux de réversion, au lieu de: « 372,4 », lire: « 372,6 ».

TABLEAU XIII. — *Montant des suppléments de pensions prévus par les alinéas 1er et 2 de l'article L. 51.*

La lettre F. mentionnée après l'indice est à supprimer dans toutes les cases du tableau où elle figure.

Directions interdépartementales.

Par arrêté du 9 novembre 1954, Mlle Perin (Aimée), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Lille, est détachée en la même qualité auprès du secrétariat d'Etat à la guerre, à la subdivision militaire de Laon (place de Laon), pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 16 novembre 1954, Mme Houillez (Julienne), commis au 10e échelon (indice 220) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Lille, est détachée en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur, afin d'y remplir ses fonctions à la préfecture du Pas-de-Calais, pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1954.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 27 octobre 1954, M. Max Etienne, inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination au titre des emplois réservés, publiée au *Journal officiel* des 4 et 5 mai 1954, a été nommé commis stagiaire à la préfecture de la Meuse, à compter du 1er octobre 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du lundi 15 novembre 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) : département du Cantal (2e bureau. — M. Nisse, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955 :

Justice (*suite*). (Nos 9294-9379-9437-9441. — M. Albel Gardey, rapporteur.)

Présidence du conseil (3e partie. — II : Services de la défense nationale.) (Nos 9296-9350. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.) (Durée prévue : deux heures trente.)

Travail et sécurité sociale. (Nos 9299-9397. — M. de Tinguy, rapporteur.) (Durée prévue : six heures.)

Finances, affaires économiques et plan (III : Affaires économiques). (Nos 9280-9424-9457. — M. Gilles Gozard, rapporteur.) (Durée prévue : quatre heures.)

Industrie et commerce. (Nos 9292-9415-9416. — M. Guy Petit, rapporteur.) (Durée prévue : cinq heures.)

Travaux publics, logement et reconstruction (II : Aviation civile et commerciale). (Nos 9301, 9389. — M. André Morice, rapporteur.) (Durée prévue : trois heures.)

Présidence du conseil (1re partie. — I : Services civils. — A : Services généraux). (Nos 9295, 9350. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.) (Durée prévue : trente minutes.)

Finances, affaires économiques et plan (II : Services financiers). (No 9289.) (Durée prévue : une heure.)

France d'outre-mer (dépenses civiles). (No 9291.) (Durée prévue : six heures.)

Imprimerie nationale. (No 9304.)

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (II : Dispositions concernant la caisse nationale d'épargne). (No 9307.)

Intérieur. (Nos 9293, 9447. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.) (Durée prévue : dix heures.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 9 novembre 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bèche (Emile), Billères, Binot, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Deshors, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Gau, Guérard, Laurens (Robert) (Aveyron), Léotard (de), Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Pierrard, Raingeard, Rincent, Savale, Schmittlein, Signor, Thamier, Viatte.

Suppléants. — MM. Baumesser (de M. Bourgeois), Commentry (de M. Carlini), Billat (de M. Cogniot), Lambert (de M. Giovoni), Barrot (de M. Gosset), Joubert (de M. Kir), Chastellain (de M. Lacombe), Jean Guitton (de Mme Lempereur), Coudray (de M. Méhaignerie), Plantevin (de M. de Montgolfier), Liquard (de M. Prélot), Pelleray (de M. Prion), Degaulle (de M. Salah), Flandin (de M. Soustelle), Cavelier (de M. Turines), Félix-Tchicaya (de M. Velonjara), André-François Mercier (de M. Zodi Ikhia).

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 12 novembre 1954.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Blachette, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gazier, Jarrosson, Levacher, Ramonet, Villeneuve (de).

Excusés. — M. Naroun Amar, Mme Poinso-Chapuis.

Assistait en outre à la séance. — M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 12 novembre 1954.

Présents. — MM. Arnal, Auban (Achille), Bayrou, Bruyneel, Capdeville, Chevigné (de), Commentry, Deboudt (Lucien), Devemy, Guyot (Raymond), Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Monsabert (de), Mme Prin, MM. Tribouiet, Villon (Pierre).

Excusé. — M. de Pierrebourg.

Suppléants. — MM. Boutavant (de M. Bartolini), Mora (de M. Billat), Mlle Marzin (de M. Malleret-Joinville), M. Faraud (de M. Métayer).

Commission des finances.

Séance du vendredi 12 novembre 1954.

Présents. — MM. Bonnefous, Briot, Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Faggianelli, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Liautey, Maga, Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Reynaud (Paul).

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 12 novembre 1954.

Présents. — MM. Benoist (Charles), Blachette, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Guthmuller, Quinson, Wagner.

Excusé. — M. Valle.

Suppléant. — M. Paternot (de M. Michel Jacquet).

Assistait en outre à la séance. — M. Leenhardt, rapporteur spécial du budget de l'intérieur.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 12 novembre 1954.

Présents. — MM. Depreux (Edouard), Gravoille, Lefranc, Maton, Moro Giafferri (de).

Suppléants. — MM. Savary (de M. Benbhamed), Prélot (de M. Bourgeois), Briot (de M. Carlini), Mlle Marzin (de M. Cherrier), MM. Robert Manceau (de M. Alphonse Denis), Besset (de M. Gautier), G. Paul (de M. Girard), Durbet (de M. Haumesser), Flandin (de M. Jean-Paul Palewski), Linet (de Mme Rabaté).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 12 novembre 1954.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Caillet (Francis), Coutant (Robert), Durbet, Fayet, Garet (Pierre), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Musmeaux, Patinaud, Viatte.

Excusés. — MM. Bouxom, Gazier, Meck, Boutbien.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le lundi 15 novembre 1954, à quinze heures (local de la commission n° 262):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 9417) de M. Cogniot tendant à l'abrogation des dispositions antilaïques introduites depuis 1951 dans la législation.

La commission des finances se réunira le mardi 16 novembre 1954, à dix heures et quinze heures (local de la commission des finances):

Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1955:

Travaux publics, logement et reconstruction (n° 9300). — I: Travaux publics, transports et tourisme. — M. Bénard, rapporteur.

Imprimerie nationale (n° 9304). — M. Boisdé, rapporteur.

Caisse nationale d'épargne (n° 9307). — M. Boisdé, rapporteur.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soit-disant « européenne » sur l'Afrique. (N° 537.) (*Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

II. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale; rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abattements de zones; il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé, entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité, variant de 4 à 7 p. 100, aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province. (N° 544.)

III. — M. Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations; quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation; s'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation; si enfin l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance, ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but. (N° 547.)

IV. — M. Méric expose à M. le président du conseil que la circulaire interministérielle n° 260-F/P du 7 juillet 1953 de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et celle n° 349-B 6 de M. le secrétaire d'Etat au budget ont précisé la situation de certains auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Ces textes aboutissent en fait à une injustice flagrante: c'est ainsi que deux employés qui étaient en fonction au département de la guerre, qui ont été licenciés dans les mêmes conditions, avec une période d'interruption supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, ne bénéficient pas des mêmes avantages parce qu'ils ne relèvent plus du même département ministériel; et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à l'état de fait signalé. (N° 548.)

V. — M. Naveau demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° quelle est, à la date du 30 juin 1954, la situation financière du fonds d'assainissement du marché de la viande et ce qu'il doit en advenir après le 1er juillet 1954; 2° pour quelles raisons, en même temps qu'il autorise des importations de carcasses de porcs et de jambons pour une valeur approximative d'un milliard de francs — et ce sans aucun droit de douane —, il exige de nos exportateurs de viande bovine une redevance de dix francs par kilogramme; 3° s'il entend défendre, par ces moyens, les intérêts d'une de nos plus grandes productions agricoles. (N° 549.) (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

VI. — M. Méric expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que son représentant au conseil supérieur de la pêche s'est opposé à l'augmentation de la taxe piscicole de 50 F par an pour la taxe de base de 100 F, pour une période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche à partir du 1er janvier 1955; que cette augmentation avait reçu l'accord du ministère de l'agriculture et n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France; que cette décision est de nature à contrarier le développement rationnel de la pêche fluviale, lui demande les raisons d'une telle attitude et les mesures qu'il compte prendre à la faveur de la promulgation du décret interministériel fixant le taux de la taxe piscicole. (N° 552.)

VII. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité, également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients. (N° 556.)

VIII. — Question de M. René Dubois à M. le ministre de l'éducation nationale. (N° 560.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (N°s 433 et 594, année 1954. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales. (N°s 427 et 602, année 1954. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Brizard, rapporteur.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Litaise demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître les termes précis de la convention par laquelle les Chemins de fer fédéraux helvétiques ont accordé à la Société nationale des chemins de fer français un prêt de 200 millions de francs suisses et, tout particulièrement, si, pour obtenir ce prêt, la Société nationale des chemins de fer français ne s'est pas engagée à procéder à des transferts de services nationaux en territoire étranger, voire à renoncer à l'exploitation de certains parcours sur sol français, au bénéfice de nouvelles lignes suisses demeurant encore à créer.

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1952, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux; que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdites subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et lui demande en conséquence quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économique, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures (local n° 271):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 570, année 1954) tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

b) (N° 571, année 1954) tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

c) (N° 572, année 1954) tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération, prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises;

d) (N° 573, année 1954) tendant à ratifier le décret du 21 mars 1952 approuvant une délibération, prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun;

c) (N° 574, année 1954) tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération, prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun, modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

II. — Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 582, année 1954) de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique de commerce extérieur.

III. — Examen du rapport de M. Marcel Lemaire sur le projet de loi (n° 475, année 1954) portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié.

IV. — Demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 548, année 1954) relatif à l'aménagement de la Durance.

V. — Décision sur l'accomplissement d'une mission d'information en Grande-Bretagne.

VI. — Audition de M. Hirsch, commissaire général au plan, sur le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

VII. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Désignation d'un ou plusieurs rapporteurs officieux à titre provisoire pour les accords de Paris.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Meline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 555, année 1954) de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à fixer un prix unique du blé pour le payement des fermages.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 592, année 1954) de MM. Delalande et Le Basser, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale.

III. — Rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 424, année 1954) relative aux appellations d'origine des fromages.

IV. — Echange de vues sur la situation agricole.

V. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 516, année 1954) tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 590, année 1954) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à abroger les alinéas 4 et 6 de l'article 7 du décret du 19 août 1921 concernant la fabrication et la vente du kirsch fantaisie et du kirsch commerce.

III. — Rapport de M. Peridier sur le projet de loi (n° 474, année 1954) relatif à la protection du titre d'œnologue.

IV. — Echange de vues sur la situation viticole et les problèmes de l'alcool.

V. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Suite de l'examen d'un projet de décret relatif à un transfert de crédits au budget du ministère de la reconstruction et du logement. — Rapporteur: M. de Montalembert.

Avis sur la proposition de loi (n° 410, année 1954) tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Rapporteur pour avis: M. Debû-Bridel.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 16 novembre 1954, à onze heures trente (local n° 215):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 508, année 1954) relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

II. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à neuf heures trente (local n° 292):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 604, année 1954) modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal;

b) Le projet de loi (n° 666, année 1954) modifiant le taux de compétence des justices de paix.

II. — Rapports de:

M. Gialarana, sur le projet de loi (n° 431, année 1954) modifiant l'article 593 du code de procédure civile;

M. Rabouin, sur le projet de loi (n° 438, année 1954) sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents;

M. Vauthier, sur le projet de loi (n° 500, année 1954) relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France;

M. Jozeau-Marigné sur:

1° La proposition de loi (n° 418, année 1954) tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels;

2° La proposition de loi (n° 419, année 1954) tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

III. — Rapport pour avis de M. Vauthier sur la proposition de loi (n° 396, année 1954) tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, dont la commission de la reconstruction est saisie au fond.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

a) (N° 586, année 1954) de M. Calonne tendant à inviter le Gouvernement à prendre la décision d'arrêt du démantèlement qui s'opère actuellement dans le puits de mine « La Clarence », à Divion;

b) (N° 593, année 1954) de M. David tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon aux vieux de France.

II. — Compte rendu de l'enquête effectuée par une délégation de la commission sur la fermeture du puits de la Clarence.

III. — Compte rendu de l'enquête effectuée par une délégation de la commission en Nouvelle-Calédonie.

IV. — Eventuellement, demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 9292 A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

V. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à quatorze heures vingt (local n° 201):

I. — Audition de M. Le Moult, président de la Compagnie Optorg.

II. — Audition de M. Guy La Chambre, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 200, 221 et 298, année 1954. — M. Jacobson, rapporteur. — N° 305, année 1954, avis de la commission des affaires

économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur. — N° 307, année 1954, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur. — N° 306, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fleury, rapporteur. — N° 302, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 308, année 1954, avis de la commission d'information. — M. Guy, rapporteur. — N° 309, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur; et n° 303, année 1954, avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition, présentée par M. Antonini, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule, sinon à supprimer celui-ci. (N°s 311 et 339, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, invitant: 1° le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures pour le règlement des créances du Cambodge sur la France; 2° le Haut Conseil de l'Union française à envisager le règlement des créances du Cambodge sur le Viet-Nam. (N°s 312 et 348, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Affaires financières.

1re *séance du vendredi* 12 *novembre* 1954.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Chiarasini, Delmas (Louis), de Gouyon, Le Van Dinh. *Suppléants:* M. Antonini de M. Rencurel, M. Cazelles de M. Bernier, M. Chiarasini de M. Léger, M. Delmas de M. Rogier, M. de Gouyon de M. Cornet, M. Le Van Dinh de M. Do Huu Thinh.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Jacobson, président de la commission du plan; Lavergne, conseiller technique du ministre de la France d'outre-mer; Jacquier, conseiller technique du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Ieblé, inspecteur de la France d'outre-mer, chargé des liaisons parlementaires du ministre de la France d'outre-mer; Lagneau, sous-directeur de la comptabilité au ministère de la France d'outre-mer; Riquier, chef de bureau du budget au ministère de la France d'outre-mer.

2e *séance du vendredi* 12 *novembre* 1954.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas (Louis), Le Van Dinh, Péretti, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Rencurel, Cazelles de M. Reverbori, Chiarasini de M. Léger, Cornet de M. Gay, Delmas de M. Rogier, Ya Doumbia de M. Bernier.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Jacobson, président de la commission du plan; Lavergne, conseiller technique du ministre de la France d'outre-mer; Jacquier, conseiller technique du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le gouverneur Péchoux, directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer; Poumaillou, directeur adjoint des affaires économiques; Nobili, chef du bureau d'études; Lagneau, sous-directeur de la comptabilité; Riquier, chef du bureau du budget; Chaumet, chef du bureau du plan; Rannou, Nunge.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 16 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 33):

I. — Nouvel examen d'une demande de renvoi pour avis.

II. — Demande de renvoi pour avis.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 317, année 1954) concernant le développement des relations culturelles avec les Etats associés.

IV. — Exposé de M. Berthaud concernant son projet de rapport sur la proposition (n° 157, année 1952) relative à la situation linguistique outre-mer.

V. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 18 novembre 1954, à dix heures précises (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Fin de la discussion et décision sur le rapport de M. Junillon sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'union française, et (n° 103, année 1954) de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 333, année 1954) rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

II. — Examen des projets de rapports de M. Ribéra sur:

La demande d'avis (n° 202, année 1954) sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés avant le 1er mai 1954.

La demande d'avis (n° 273, année 1954) sur la proposition de loi de M. Aubame tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie.

La demande d'avis (n° 325, année 1954) sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Comité directeur du F. I. D. E. S. — Compte rendu des résolutions relatives aux programmes de la tranche annuelle 1954-1955.

II. — Demande d'avis (n° 338, année 1954) sur le projet de loi n° 9291 relatif aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955. — Echange de vues et nomination d'un rapporteur pour avis.

III. — Plan quadriennal de la Côte française des Somalis. — Exposé de M. Jacobson.

IV. — Proposition (n° 335, année 1954) relative à une aide technique et financière à l'Etat associé du Cambodge. — Nomination d'un rapporteur.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à quinze heures (local n° 31), à Paris, 21, rue La Boétie:

I. — Confirmation de la nomination de M. Laurin comme rapporteur de:

a) La demande d'avis (n° 112, année 1954) sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française, de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

b) La proposition (n° 140, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) La proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

II. — Echange de vues sur l'avant-projet de rapport présenté par M. Laurin sur ces textes.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 17 novembre 1954, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Communications du président.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition (n° 337, année 1954) tendant à demander que l'Assemblée de l'Union française soit saisie des accords ayant abouti

au transfert *de facto* des Etablissements français dans l'Inde, changement de statut sur lequel, en application de l'article 75 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union française aurait dû se prononcer avant qu'il soit réalisé;

b) La proposition (n° 338, année 1954) tendant à demander au Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis des articles des traités issus des accords de Londes et de Paris intéressant l'Union française.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 16 *novembre* 1954.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude relative à une réforme éventuelle des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale:

Adoption du rapport et du projet d'avis établis par M. Compeyrot.

Mercredi 17 *novembre* 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème des entreprises marginales et politiques de conversion résultant du plan économique du Gouvernement:

Etablissement d'une méthode de travail.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Dix heures. — Etude du rapport de M. Rius sur la mise à parité des salaires minima interprofessionnels garantis dans l'industrie et dans l'agriculture et des contre-propositions présentées par M. Nove Josserand, au nom de la F. N. S. E. A.

Quinze heures. — Organisation de mission pour l'étude de l'assurance chômage en Belgique, Allemagne et Suisse.

Reprise des travaux sur l'assurance chômage.

Jeudi 18 *novembre* 1954.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1954.

Compte rendu de la mission à Genève.

Préparation de l'audition de M. Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, fixée au vendredi 26 novembre à dix heures quarante-cinq.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Suite de l'audition des représentants du ministre de la défense nationale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

(Reliquats sur examen simultané du 9 juin 1954.)

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Norvège mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 juin 1954 présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6 *bis*	151 A.	Oléine de distillation de spermaceti.
13 *ter*	Ex 1743 A.	Appareils de T. S. F.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 9 juin 1954 susvisé, et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes de licences d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 18 novembre 1954.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (marine marchande).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance de Norvège.

Comme suite aux dispositions paraphées le 21 mai 1954 de la commission mixte franco-norvégienne, les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche des contingents d'importation de produits de la mer, prévus pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1955.

Ces réalisations visent les postes ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	24.	Poissons de mer frais ou frigorifiés (les maquereaux ne pourront être importés que jusqu'au 31 janvier 1955 au plus tard).
2	Ex 24.	Harengs frais et frigorifiés.
3	25 A.	Harengs salés.
8	164.	Conserves de poissons.

Les importations desdits produits seront réalisées sous le couvert de licences individuelles, examinées simultanément.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur norvégien et portant le cachet et la signature de celui-ci, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard, pour:

Le poisson frais ou frigorifié (poste 1) le 22 novembre 1954, à douze heures;

Et pour les autres produits (postes 2, 3 et 8) le 30 novembre 1954, à douze heures.

En ce qui concerne, d'une part, les poissons frais ou frigorifiés (poste 1), d'autre part, les harengs frais ou frigorifiés (poste 2), il est précisé que la répartition des licences sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande. Aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité, soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix, susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

« Je soussigné (raison sociale et adresse) .....
déclare mettre en commun avec M..... (raison sociale et adresse) les références que je possède pour l'importation de poissons de mer et de harengs frais ou congelés d'origine norvégienne.

« Fait à ....., le ..... »
(Date.) (Signature.) (Cachet.)

Avant tout dépôt de demande de licences, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général à la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris (7e), téléphone: Suffren 40-90 (poste 227). Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du département des affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé sera soumise à la réglementation de prix existante ou pouvant résulter d'arrêtés ultérieurs.

Au sujet des conserves de poissons et en vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut des pêches maritimes sur les conserves ou semi-conserves de poissons étrangers importés en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque marque, chaque produit, chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à cet établissement, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication du présent avis. En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat général à la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse à raison de 1.000 F par lot d'échantillons (trois boîtes).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance d'Angola, du Congo belge et d'Indonésie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture pour une période d'un an de crédits destinés à l'achat de cafés Robusta originaires et en provenance de l'Angola, du Congo belge et de l'Indonésie pour les montants fob ci-après:

Angola: contrevaleur de 30 millions d'escudos, soit 367.500.000 F environ;
Congo belge: contrevaleur de 40 millions de francs belges, soit 280 millions de francs environ;
Indonésie: 900 millions de francs.

1. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) à partir du 22 novembre 1954 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

2. — Ces demandes devront préciser:
La qualité.
La quantité.
Le prix au kilogramme fob poids net d'embarquement exprimé en devises et en francs.
Le délai d'embarquement.
Le nom du chargeur.
La valeur globale fob et caf exprimée en devises et en francs et stipuler un règlement dans le cadre des accords franco-portugais, franco-belge ou franco-indonésien selon l'importation envisagée.

3. — Les demandes devront porter uniquement sur des cafés Robusta équivalents ou supérieurs au type « limite » du conditionnement des cafés des territoires de l'Union française. Elles ne pourront concerner que des cafés à la fois originaires et en provenance des pays énumérés ci-dessus et devront être présentées aux conditions de fob.

4. — Les importateurs auront la faculté, préalablement au dépôt de leurs demandes de licences à l'office des changes, de soumettre par écrit leur projet d'importation comprenant toutes les précisions rappelées ci-dessus à l'avis de la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e) (téléphone: Balzac 06-10). Ce service fera connaître son avis pris en considération des recommandations du comité technique du café et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur les propositions ainsi définies.

Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes de licences qui auront fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires.

5. — Les demandes qui n'auront pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes à la direction des industries diverses et des textiles pour examen, dans les conditions habituelles.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition anticipée de certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance d'Italie à valoir sur les contingents du prochain accord commercial franco-italien.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) au plus tard le 27 novembre 1954, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
173, 182, 187.	Produits de la confiserie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie. — Les demandes devront être accompagnées de: 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète, indiquée aux 100 grammes, de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant italien ou de son représentant qualifié; 2° de l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des précédents avis aux importateurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive.
Ex 214, ex 215, ex 217.	Vins de marque en bouteilles, Marsala, vermouths, apéritifs à base de vin. — Les demandes ne pourront porter que sur des vins en bouteilles. Il devra être établi une demande de licence distincte pour chaque numéro de tarif.
220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs. — Les demandes ne pourront porter que sur les eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles.
216.	Vins mousseux « Asti Spumante » et « Moscato d'Asti Spumante » en bouteilles. — Il devra être établi une demande distincte pour chaque catégorie de vin.
1969 à 1988.	Jeux, jouets et poupées.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 novembre 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUIT
67 A.	Truffes fraîches. — Importations réservées aux conserveurs.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance de Turquie et de Grèce.

Les importateurs sont informés de l'ouverture à partir du 1er janvier 1955 d'un contingent de 1.500 tonnes de figues sèches originaires et en provenance de Grèce.

Les importations devront porter sur des figues sèches des catégories 4, 5, 6, 7, 8 et 9 couronnes.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, délivrée par le fournisseur étranger ou son représentant qualifié, stipulant pour chaque catégorie, les quantités offertes et le prix f.ob.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et jusqu'au 27 novembre 1954, à douze heures. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs devront adresser directement au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau) leurs justifications d'importation des années précédentes en produisant les exemplaires verts de la licence aparés par les douanes, ou leur photocopie, en cas d'importation sous licence ou le relevé certifié conforme par la banque dans le cas des importations faites sous le régime du certificat d'importation.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance d'Espagne.

(Poste 7 de l'accord franco-espagnol.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes de miel de bouche originaire et en provenance d'Espagne.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule réglementaire modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* indiquant la valeur franco frontière française du produit précisant la qualité offerte.

Elles devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) au plus tard le 27 novembre 1954, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance d'Argentine.

(Poste 21 de l'accord franco-argentin du 15 octobre 1954.)

Les importateurs sont informés qu'un contingent de miel originaire et en provenance d'Argentine est ouvert à l'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* indiquant la valeur caf du produit offert.

Ces demandes devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 27 novembre 1954, à douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis d'ouverture des sessions d'examens de sténodactylographie préliminaires au professorat de sciences et techniques économiques (1re partie).

Les examens de sténodactylographie en vue de la délivrance du certificat attestant que les candidats à la 1re partie du professorat de sciences et techniques économiques ont une connaissance suffisante de la sténodactylographie, auront lieu le 18 décembre 1954 et le 1er avril 1955.

Les intéressés doivent adresser leur demande d'inscription, ainsi que les demandes de renseignements, à l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie où ils sont en cours d'études ou de l'académie où ils résident.

Les inscriptions seront closes le 27 novembre 1954 pour la première session et le 11 mars 1955 pour la deuxième session de ces examens.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à la date de clôture des inscriptions au concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Par arrêté en date du 12 novembre 1954, la date de clôture des inscriptions au concours prévu le 13 décembre 1954 pour le recrutement de six maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets est reportée au 30 novembre 1954 inclus.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Carpentras (Vaucluse).

Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Carpentras (Vaucluse).

Peuvent participer à ce concours les économes des hôpitaux et hospices publics ainsi que les sous-économes de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la préfecture de Vaucluse (2e division), qui adressera aux intéressés toutes indications en vue de la constitution de leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital de Saint-Joseph (la Réunion).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital de Saint-Joseph (la Réunion).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé et par avion, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Réunion, annexe du secrétariat général, boîte postale 314, à Saint-Denis, île de la Réunion.

Les dossiers de candidature devront comporter des certificats médicaux délivrés, l'un par un médecin phtisiologue agréé constatant que l'intéressé et les membres de sa famille appelés à l'accompagner éventuellement sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris, l'autre par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé et ces mêmes personnes ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec un séjour sous un climat tropical.

Le fonctionnaire nommé bénéficiera des dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juin 1954 relatif aux avantages spéciaux accordés à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations viticoles de l'Hérault l'avenant no 1 à la convention collective étendue des exploitations viticoles du département, conclu, le 1er septembre 1954, à Montpellier, entre, d'une part, le groupe-

ment des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault, et, d'autre part, l'union héraultaise des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) et la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.).

La section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.) a donné son adhésion à cet avenant le 2 octobre 1954.

Cet avenant a pour objet de substituer de nouvelles dispositions à celles prévues par l'article 20 de la convention susvisée des exploitations viticoles de l'Hérault, en date du 28 février 1952.

Le texte en a été déposé le 6 septembre 1954 au greffe de la justice de paix du deuxième canton de Montpellier.

Les organisations professionnelles intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des tisseurs à domicile rubaniers de Saint-Etienne et sa région du 30 juillet 1954.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et région comprises dans son champ d'application la convention des tisseurs à domicile rubaniers de Saint-Etienne et sa région du 30 juillet 1954.

Cette convention est intervenue entre, d'une part, la chambre syndicale des rubans et tissus de Saint-Etienne, la chambre syndicale des fabricants de tissus élastiques de Saint-Etienne et de la région et, d'autre part, la fédération des tisseurs de la Haute-Loire, l'Union départementale C. F. T. C. de la Haute-Loire et le syndicat textile stéphanois C. F. T. C.

Le champ d'application territorial est défini dans l'article 1er de la convention; il s'étend à la Haute-Loire. En outre, l'article 4 précise que les dispositions relatives à l'usage de la force motrice ne seront pas applicables aux tisseurs de la commune de Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).

Le champ d'application professionnel est défini également dans l'article 1er qui prévoit l'application à tous les tisseurs à domicile travaillant soit à la main, soit à l'aide de la force motrice.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités d'application de la convention nationale du textile du 1er février 1951 aux tisseurs à domicile de la rubanerie stéphanoise.

Le texte de cette convention a été déposé au conseil des prud'hommes de Saint-Etienne, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription.

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et de secrétaires comptables.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 12 et 13 février 1955. Il sera ouvert aux candidats des deux sexes nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 décembre 1936. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires et assimilés s'ajoute à cette limite d'âge. Le nombre des places mises au concours est fixé à sept.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 13 janvier 1955 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), et, pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de secrétaire comptable masculin à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie aura lieu les 5 et 6 février 1955. Il sera ouvert aux candidats nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 décembre 1936. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires et assimilés s'ajoute à cette limite d'âge.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points seront accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 6 janvier 1955 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et, pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie sera organisé les 19 et 20 février 1955. Il sera ouvert aux candidates nées entre le 1er janvier 1929 et le 31 décembre 1936.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis. Les candidates déclarées admissibles subiront les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription devront être déposées ou postées le 20 janvier 1955 au plus tard. Elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et, pour les candidats résidant en Afrique du Nord, au directeur de la succursale de la banque dont dépend leur résidence.

Il est signalé qu'une épreuve facultative de langues (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien) est inscrite au programme.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus en s'adressant au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 nov. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350	(1)		349 95	
360 90	Canada	1 $ Can				361	
164 20	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727			164 20	
8344	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271	8336	8343	8344 50
702 05	Belgique	100 F b	700	694 75	705 25	702 50	702 18
5054	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5055	5054
982 05	Gde-Bretagne	1 liv st	980	972 65	987 35	982 25	982 10
4905	Norvège	100 c n	4900	4863 50	4937	4907	4906
9243 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9248 50	9247 50
6743 50	Suède	100 c s	6765 625	6715	6816 50	6743 50	6742 50
8013 50	Suisse	100 f s	8063 98	7944	8064	8015	8014
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1336 25	1336	
1000	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997	1013	1000	
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	56 40
2780	Mexique	100 pes	2800	2779	2821	2779	
1209	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	
117 55	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 55	

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	580
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs française dans l'Inde	100 roupies I. F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 4 NOVEMBRE 1954	AU 28 OCTOBRE 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		49.110.802.813 »	48.765.010.874 »
Monnaies divisionnaires		8.223.704.595 »	8.257.791.389 »
Comptes courants postaux		32.982.247.909 »	23.568.094.470 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		75.600.000.000 »	79.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		158.500.000.000 »	146.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	547.206.725.100 »		
Effets escomptés sur l'étranger	218.007.954 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	38.691.717.839 »	1.077.223.596.773 »	1.060.837.504.859 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	491.107.145.880 »		
Effets négociables achetés en France (7)		242.014.107.215 »	264.861.357.555 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.185.876.000 »	20.463.160.000 »
Avances sur titres		10.251.786.561 »	10.675.413.331 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		45.968.818.573 »	26.425.617.670 »
Divers		50.382.223.162 »	49.690.748.756 »
Total		2.644.690.850.550 F	2.615.282.382.833 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.447.283.679.045 »	2.428.121.719.935 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	95.284.709 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	98.002.181 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	51.796.575.944 »	110.280.519.417 »	119.597.345.987 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	58.290.656.583 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.796.090 »	307.796.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		86.610.250.248 »	67.046.915.071 »
Total		2.644.690.850.550 F	2.615.282.382.833 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

REVEILS BAYARD

(Anciens établissements Duverdrey et Bioquel.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 74.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Seine n° 262316 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 88 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 1936, amortie au tirage de l'année 1945, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1944, 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROBBERER

R. C.: Reims n° 54-B 26.

Emprunt 4 0/0 1943.

Amortissement 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 168 obligations sorties au tirage du 8 novembre 1954 et remboursables au pair de 5.000 F à partir du 15 décembre 1954, coupon n° 22 attaché;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
326	1953	4.441 à 4.450	1954	4.861 à 4.870	1954
1.802 et 1.803	1953	4.511 à 4.520	1954	5.031 à 5.040	1954
1.938 et 1.939	1953	4.551 à 4.560	1954	5.321 à 5.330	1954
3.633 à 3.639	1952	4.601 à 4.610	1954	5.601 à 5.610	1954
3.993 et 3.994	1953	4.741 à 4.750	1954	5.861 à 5.870	1954
4.051 à 4.058	1954	4.811 à 4.820	1954	6.081 à 6.090	1954
4.221 à 4.230	1954	4.831 à 4.840	1954	6.101 à 6.110	1954
4.241 à 4.250	1954				

Les 30 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 5.601 à 5.610, 6.081 à 6.090 et 6.101 à 6.110 correspondent aux titres anciens n°s 412 à 415, 428 à 430, 445, 485, 525, 753, 762 à 766, 780, 862, 872, 927, 1.438 et 1.439, 1.468, 1.515, 1.517, 1.521 et 1.522, 1.525, 1.539 et 1.540, non encore échangés.

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 37 obligations.

Emprunt 4 0/0 1945.

Amortissement 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 47 obligations (compte tenu des obligations déjà amorties) sorties au tirage du 8 novembre 1954 et remboursables au pair de 5.000 F à partir du 1er janvier 1955, coupon n° 19 attaché;

2° Des obligations sorties au tirage antérieur non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
671 à 680	1954	2.016	1953	3.941 à 3.950	1953
771 à 780	1954	2.231 à 2.240	1954	4.061 à 4.070	1954
963 et 964	1953	3.481 à 3.490	1954		
1.571 à 1.580	1954	3.761 à 3.767	1954		

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 144 obligations.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 30 obligations sorties au tirage du 8 novembre 1954 et remboursables au pair de 5.000 F à partir du 15 décembre 1954, coupon n° 9 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
4.012 à 4.041	1952	6.008 à 6.176	1953	6.966 à 6.995	1954

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 249 obligations.

L'ACETYLENE DISSOUS DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE MONTGRAND, MARSEILLE (6e)

R. C.: Marseille n° 17859.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission des obligations 5,25 0/0 1947, cette société a utilisé, pour rachat en Bourse, le montant de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1955.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 mars* 1948, *p.* 2665.)

COMMUNE DE L'ILE D'YEU

Emprunt de 15.000 F pour l'électrification de Port-Joinville.

TIRAGE DU 30 OCTOBRE 1954

Les 104 obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement.

401	118	1.260	198	127	901	707	1.210	181	259
126	1.203	883	484	1.154	569	1.312	46	683	15
942	387	793	1.149	1.298	205	1.021	1.415	260	519
158	540	959	534	504	954	81	214	1.386	575
832	211	257	1.219	718	531	1.354	1.251	61	1.360
888	1.064	430	153	1.054	1.137	352	353	731	654
194	1.000	1.070	708	78	681	1.317	403	45	499
1.194	1.044	204	358	603	1.004	552	1.121	388	1.214
447	1.304	855	349	1.192	703	269	268	514	264
525	1.080	661	583	535	92	513	1.035	709	
900	13	350	1.054	820					

Remboursement à la recette municipale à partir du 1er novembre 1954.

Société des Etablissements Louis Rigal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
DONT 3.200.000 F REMBOURSÉS
SIÈGE SOCIAL: ROQUEFORT (AVEYRON)
R. C.: Saint-Affrique n° 159.

Liste numérique des 171 obligations 6 1/2 0/0 1953 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 29 octobre 1954 (la société a racheté 37 titres pour compléter cet amortissement).

961 à 1.131.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er décembre 1954 à raison de 10.520 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 janvier 1954.*)

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER

Tirage au sort effectué le 5 novembre 1954 des 113 obligations restantes 4 1/4 0/0 1942 remboursables à 2.000 F le 15 décembre 1954.

6.273	6.274	6.275	6.276	6.277	7.747	7.748	7.749	7.750	7.751
6.278	6.279	6.280	6.281	6.282	7.752	7.753	7.754	7.755	7.756
6.640	6.641	6.642	6.643	6.644	7.895	7.896	7.897	7.898	7.899
6.831	6.832	6.833	6.834	6.835	7.900	8.406	8.407	8.441	8.442
6.836	6.837	6.838	6.839	6.840	8.443	8.444	8.445	8.446	8.447
7.087	7.088	7.089	7.090	7.091	8.448	8.449	8.450	8.748	8.888
7.092	7.093	7.094	7.095	7.096	8.889	8.890	8.891	8.892	8.992
7.414	7.415	7.416	7.417	7.418	8.994	8.995	8.996	8.997	8.998
7.419	7.420	7.421	7.422	7.423	8.999	9.000	9.001	9.182	9.183
7.434	7.435	7.436	7.437	7.438	9.184	9.185	9.186	9.187	9.188
7.565	7.566	7.567	7.568	7.569	9.189	9.190	9.191		
7.570	7.571	7.572	7.573	7.574					

Ces 113 obligations sont remboursables à 2.000 F à dater du 15 décembre 1954 dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et de la B. N. C. I.

Le conseil d'administration.

Obligations amorties et non demandées en remboursement au 30 septembre 1954.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
786 à 790	1945	2.551 à 554	1952	7.767 à 776	1953
1.031 à 040	1945	2.711 et 712	1946	7.787 à 789	1953
1.135	1952	6.339 à 342	1953	8.209 à 215	1953
1.522 à 527	1945	7.081 à 086	1953	8.329 à 333	1953
1.554 à 556	1946	7.525 à 528	1953	9.217 à 226	1953
1.720	1952	7.671 à 680	1953	9.271 à 280	1953
2.143 à 148	1952	7.697 à 706	1953	9.515 à 520	1953
2.173 et 174	1945	7.737 à 746	1953		

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 118015.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations, émission 1942, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

LIP

Société anonyme d'horlogerie

AU CAPITAL DE 275 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DES CHALETS, A BESANÇON (DOUBS)
R. C.: Besançon n° 1868.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 134 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 5 novembre 1954** (la société a racheté 162 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
377 à 550	1955	613 à 855	1953	3.390 à 3.523	1954

Les obligations sorties au tirage du 5 novembre 1954 seront remboursables à partir du 1er janvier 1955.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1954: page 10138, 2e colonne, Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930, au lieu de: « 4.590 — 1953 », lire: « 4.590 — 1953 » et au lieu de: « 7.571 à 7.580 — 1955 », lire: « 7.571 à 7.580 — 1955 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

DISTILLERIE de BEAUNE-la-ROLANDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE DE MOGADOR, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 286624 B.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1946.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 15 octobre 1954 a décidé, conformément aux conditions d'émission, de procéder, à partir du 16 novembre 1954, au remboursement général anticipé des obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946 restant en circulation.

Le remboursement sera effectué au pair, soit 5.000 F, augmenté forfaitairement d'un montant de 40 F net représentant le prorata des intérêts courus depuis le 15 septembre 1954, date de la dernière échéance.

Le prorata des intérêts courus sera prescrit le 16 novembre 1959; à partir de cette date, les obligations seront remboursées au pair de 5.000 F.

Les titres pourront être présentés au remboursement, coupon n° 9 et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfectures des départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux

AVIS D'ENQUETE

En exécution de l'article 5 du décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret du 29 novembre 1951, une enquête est ouverte pendant un mois, du 15 décembre 1954 au 15 janvier 1955, sur la demande présentée par la Société civile des hydrocarbures liquides et gazeux de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Paris (7e), 22, rue Cognacq-Jay, à l'effet d'obtenir un permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux sur une superficie de 3.768 kilomètres carrés environ, délimitée par la ligne brisée joignant les points suivants:

A. Clocher d'Alzonne (Aude);
B. Clocher de Mailhac (Aude);
C. Clocher de Lézignan (Aude);
D. Clocher de la Nouvelle (Aude);
E. Clocher de Leucate (Aude);
F. Clocher de Millas (Pyrénées-Orientales);
G. Clocher du Clat (Aude);
H. Clocher de Quillan (Aude),
et revenant au point A.

Ce périmètre intéresse deux cent dix-sept communes de l'Aude, quatrante-quatre des Pyrénées-Orientales et trois de l'Hérault.

Les communes sur lesquelles porte la demande sont les suivantes:

a) *Communes dont le territoire est entièrement compris dans le périmètre.*

AUDE. — Berriac, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Carcassonne, Caux-et-Sauzens, Villesèquelande, Capendu, Badens, Barbaira, Blomac, Bouilhonnac, Comigne, Douzens, Floure, Fontiès-d'Aude, Marseillette, Mas-des-Cours, Montirat, Monze, Moux, Roquecourbe, Rustique, Saint-Couat-d'Aude, Trèbes, Villedubert, Malves, Villalier, Villemoustaussou, Lagrasse, Arquettes-en-Val, Caunettes-en-Val, Fajac-en-Val, Labastide-en-Val, Maisonnes, Montlaur, Pradelles-en-Val, Ribaute, Rieux-en-Val, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Talairan, Taurize, Tournissan, Villar-en-Val, Villetritouls, Alairac, Lavalette, Montclar, Preixan, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Mouthoumet, Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Massac, Montjoi, Palairac, Salza, Soulatgé, Termes, Vignevieille, Villerouge-Termenès, Aiguesvives, Puichéric, la Redorte, Saint-Frichoux, Alet-les-Bains, Cépie, Cournanel, Pieusse, Saint-Martin-de-Villereglan, Vendémies, Véraza, Cailla, Puilaurens-Lagradelle, Couiza, Antugnac, Arques, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cassaigne, Conilhac-de-la-Montagne, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Fourtou, Luc-sur-Aude, Missègre, Montazels, Peyrolles, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Serres, Sougraigne, Terrolles, Valmigère, Espéraza, Granès, Saint-Ferriol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin-Lys, Saint-Hilaire, Belcastel-et-Buc, Caunettes-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Gardie, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Molières-sur-l'Alberte, Pomas, Saint-Polycarpe, Verzeille, Villardebelle, Villar-Saint-Anselme, Villebazy, Villefloure, Durban-Corbières, Albas, Cascastel, Coustouge, Embres-et-Castelmaure, Fonjoncouse, Fraissé-des-Corbières, Jonquières, Quintillan, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan, Villeneuve-les-Corbières, Villeséques-des-Corbières, Sainte-Valière, Camplong-d'Aude, Castelnau-d'Aude, Conilhac-Corbières, Escales, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, Luc-sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbières, Montséret, Saint-André-de-Roquelongue, Tourouzelle, Caves, Feuilla, la Palme, Portel, Roquefort-des-Corbières, Treilles, Tuchan, Cucugnan, Duilhac, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols et Rouffiac-des-Corbières.

HÉRAULT. — Néant.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Latour-de-France, Cassagnes, Estagel, Lansac, Montner, Planèzes, Rasigères, Tautavel, Cases-de-Pène, Opoul, Périllos, Vingrau, Saint-Paul-de-Fenouillet, Ansignan, Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Prugnanes, Saint-Arnac, Saint-Martin, Felluns, la Viner.

b) *Communes dont le territoire est en partie compris dans le périmètre.*

AUDE. — Pennautier, Alzonne, Pezens, Sainte-Eulalie, Ventenac-Cabardès, Conques-sur-Orbiel, Bagnoles, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc, Villegly, Montréal, Arzens, Peyriac-Minervois, Azille, Laure-Minervois, Pépieux, Rieux-Minervois, Limoux, Bouriège, la Digne-d'Aval, Gaja-et-Villedieu, Magrie, Mairas, Tourreilles, Caillau, Lauraguel, Malviès, Villarzel-du-Razès, Axat, Artigues, le Clat, Gincla, Sainte-Colombe-sur-Guette, Roquetaillade, la Serpent, Quillan, Belvianes-et-Cavirac, Brenac, Campagne-sur-Aude, Fa, Marsa, Quirbajou, Bages, Bizanet, Mailhac, Paraza, Pouzols-Minervois, Roubia, Lézignan-Corbières, Argens-Minervois, Boutenas, Ornaisons, Sigean, Fitou, Leucate, la Nouvelle et Peyriac-de-Mer.

HÉRAULT. — Olonzac, Beaufort et Oupia.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Balesta, Caramany, Millas, Corneilla-la-Rivière, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Baixas, Gaâce, Espira-de-l'Agly, Salses, Vira, Sournia, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Trevillach, Trilla, Montalba et Ille-sur-la-Têt.

En conséquence, la demande de la Société des hydrocarbures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les pièces et plans annexés seront déposés dans les préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, du 15 décembre 1954 au 15 janvier 1955, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu. Les observations seront soit consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les préfectures, soit adressées par lettre recommandée à ces services.

Les demandes en concurrence seront formulées dans les préfectures dans le délai d'un mois à partir de la date de l'enquête, soit du 15 décembre 1954 au 15 janvier 1955.

Le préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'honneur;
Le préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre;
Le préfet des Pyrénées-Orientales, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, modifié par le décret du 29 novembre 1951;

Sur proposition de l'ingénieur en chef des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 novembre 1954 au 15 janvier 1955, dans les communes, arrondissements et préfectures intéressés.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai, à Paris (mairie du 7e arrondissement) où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française et dans un journal de chaque département.

Le 15 octobre 1954.

Le préfet de l'Aude, J.-P. AUBILLE.

Le préfet de l'Hérault, SERGE BAIET.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, M. JUSTIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pukacz (Bernard), né à Warta (Pologne) le 4 janvier 1900, demeurant à Paris, 15, rue Pastourelle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Aline, née à Paris le 7 août 1937, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pucase.

M. Dahman (Isaac), demeurant à Oran (Algérie), 6, rue d'Alsace-Lorraine, né le 4 février 1884 à Teniet-el-Haad (Alger), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Dahman celui de Danan, afin de s'appeler à l'avenir Danan au lieu de Dahman.

M. Dahman (Georges-Haim), demeurant à Oran (Algérie), 6, rue de Paris, né le 8 mars 1925 à Oran (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Dahman celui de Danan, afin de s'appeler à l'avenir Danan au lieu de Dahman.

M. Dahman (Pierre-Maurice), demeurant à Oran (Algérie), 6, rue de Paris, né le 13 mai 1928 à Oran (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Dahman celui de Danan, afin de s'appeler à l'avenir Danan au lieu de Dahman.

M. Régis-Claude-Paul-Auguste Adhémard, comptable, né à Araules (Haute-Loire) le 26 janvier 1900, demeurant 1, rue de Savoie, à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de Clarac et de s'appeler Adhémar-Clarac.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1954: page 10411, 2e colonne, 2e annonce, 2e ligne, au lieu de: « tutrice légale », lire: « représentante légale ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Ardennes.

Route nationale n° 46 de Marles à Verdun.

COMMUNE DE VOUZIERS

Reconstruction du pont sur l'Aisne à Vouziers.

Lot unique: béton armé, arc et viaducs d'accès.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux de construction de l'arc en béton armé de 54 mètres d'ouverture et des tabliers des viaducs d'accès du pont de Vouziers sur l'Aisne, livrant passage à la route nationale n° 46.

Le cautionnement provisoire est fixé à 1.000.000 de francs.
Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant du marché.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et devront lui parvenir avant le lundi 15 novembre 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant la commission spéciale chargée de proposer au ministre la liste des concurrents à admettre.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date d'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées tous les jours, à partir du 1er novembre 1954, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de M. Ceylon, ingénieur des ponts et chaussées (arrondissement du Sud), 13, place Carnot, à Charleville, de dix heures à douze heures et de seize heures à dix-huit heures.

Fait à Mézières, le 19 octobre 1954.

Le préfet,
MAURICE DAUDIN.

Hôpital militaire Robert-Picque de Bordeaux.

MARCHES SUR APPELS D'OFFRES

Des marchés sur appels d'offres seront passés pour les articles ci-dessous, à fournir pendant:

1° L'année 1955: légumes frais, fruits, pommes de terre, lait, poissons, beurre, fromage, volaille, œufs, blanchissage;
2° Le premier trimestre 1955: viande et abats de boucherie, viande de porc et charcuterie, épicerie, charbon.

Pour tous renseignements et examen des cahiers des charges, s'adresser au service de la dépense les lundi, mercredi et vendredi de quinze heures à dix-sept heures.

Soumissions cachetées adressées confidentiellement par voie postale au médecin chef jusqu'au 6 décembre 1954, à midi.

AVIS DIVERS

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 7161.

Obligations 5 3/4 0/0 1953.

Avis de tirage au sort.

Les porteurs d'obligations 5 3/4 0/0 1953 de la Société Rateau sont informés que le solde de la tranche d'obligations à amortir entre le 1er février 1954 et le 1er février 1955 sera amorti par voie de tirage au sort le mardi 7 décembre 1954, à onze heures, en séance publique, au siège de la Société Rateau, 40, rue du Colisée, à Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié précédemment au* Journal officiel *du 25 mars 1953.*)

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'expansion culturelle de l'assistance publique, à Paris.** But: propager la culture parmi les jeunes. Siège social: 8, avenue Victoria, Paris.

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Photo-Film argenteuillais.** But: promouvoir le développement artistique de la photographie et du cinéma d'amateurs, par des réunions techniques et des séances ouvertes à tous ses membres et sympathisants pour y exposer le fruit des travaux individuels et collectifs. Siège social: 15, boulevard Jeanne-d'Arc, Argenteuil.

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club des arts appliqués.** But: diffusion de la culture par le cinéma. Siège social: 11, rue Dupetit-Thouars, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

EN VENTE :

RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

Classement indiciaire des grades et emplois de l'État.

(Nouvelle édition, mise à jour au 1er octobre 1954.)

Cette brochure, de 112 pages format in-4° raisin sous couverture forte, est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **250** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)